

Journals

No. 434

Friday, June 14, 2019

10:00 a.m.

Journaux

N^o 434

Le vendredi 14 juin 2019

10 heures

The Clerk informed the House of the unavoidable absence of the Speaker.

Whereupon, Mr. Rota (Nipissing—Timiskaming), Assistant Deputy Speaker and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, took the Chair, pursuant to Standing Order 8.

PRAYER

GOVERNMENT ORDERS

The House resumed consideration of the motion of Mr. Wilkinson (Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard), seconded by Mr. Sajjan (Minister of National Defence), — That a Message be sent to the Senate to acquaint Their Honours that, in relation to Bill C-68, An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence, the House:

agrees with amendments 1(b), 1(c), 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 and 15 made by the Senate;

respectfully disagrees with amendment 1(a) because it is contrary to the objective of the Act that its habitat provisions apply to all fish habitats throughout Canada;

proposes that amendment 3 be amended by deleting “guaranteed,” and, in the English version, by replacing the word “in” with the word “by”;

proposes that amendment 9 be amended by deleting section 35.11;

respectfully disagrees with amendment 11 because the amendment seeks to legislate in respect of third-party, or market-based, fish habitat banking, which is beyond the policy intent of the Bill that is to provide only for proponent-led fish habitat banking.

The debate continued.

Mr. Doherty (Cariboo—Prince George), seconded by Mr. Arnold (North Okanagan—Shuswap), moved the following amendment, — That the motion be amended by deleting all the words after the word “That” and substituting the following:

Le Greffier informe la Chambre de l'absence inévitable du Président.

Sur ce, M. Rota (Nipissing—Timiskaming), Vice-président adjoint de la Chambre et vice-président adjoint des comités pléniers, assume la présidence, conformément à l'article 8 du Règlement.

PRIÈRE

ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Wilkinson (ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne), appuyé par M. Sajjan (ministre de la Défense nationale), — Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que, en ce qui concerne le projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence, la Chambre :

accepte les amendements 1b), 1c), 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 apportés par le Sénat;

rejette respectueusement l'amendement 1a) parce que cet amendement est contraire à l'objectif de la loi voulant que les dispositions relatives à l'habitat s'appliquent à tous les habitats de poissons, partout au Canada;

propose que l'amendement 3 soit modifié en supprimant « garantis, » et en remplaçant, dans la version anglaise, le mot « in » par le mot « by »;

propose que l'amendement 9 soit modifié en supprimant l'article 35.11;

rejette respectueusement l'amendement 11 parce que cet amendement vise à légiférer sur la création de réserves d'habitats pour les tierces parties, ou fondées sur le marché, ce qui va au-delà de la politique du projet de loi, qui vise uniquement la mise en place de réserves d'habitats du poisson dirigées par les promoteurs.

Le débat se poursuit.

M. Doherty (Cariboo—Prince George), appuyé par M. Arnold (North Okanagan—Shuswap), propose l'amendement suivant, — Que la motion soit modifiée par substitution du texte de celle-ci par ce qui suit :

“the amendments made by the Senate to Bill C-68, An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence, be now read a second time and concurred in.”

Debate arose thereon.

STATEMENTS BY MEMBERS

Pursuant to Standing Order 31, Members made statements.

ORAL QUESTIONS

Pursuant to Standing Order 30(5), the House proceeded to Oral Questions.

DAILY ROUTINE OF BUSINESS

TABLING OF DOCUMENTS

Pursuant to Standing Order 32(2), Mr. Lamoureux (Parliamentary Secretary to the Leader of the Government in the House of Commons) laid upon the Table, — Government responses, pursuant to Standing Order 36(8), to the following petitions:

— No. 421-03477 concerning rail transportation. — Sessional Paper No. 8545-421-10-34;

— No. 421-03490 concerning refugees. — Sessional Paper No. 8545-421-2-25;

— No. 421-03493 concerning sexual misconduct. — Sessional Paper No. 8545-421-249-01;

— No. 421-03495 concerning federal-provincial agreements. — Sessional Paper No. 8545-421-245-02;

— No. 421-03504 concerning space exploration. — Sessional Paper No. 8545-421-250-01;

— No. 421-03604 concerning food policy. — Sessional Paper No. 8545-421-113-09;

— No. 421-03629 concerning firearms. — Sessional Paper No. 8545-421-53-35.

PRESENTING REPORTS FROM COMMITTEES

Mr. Rogers (Bonavista—Burin—Trinity), from the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities, presented the 32nd Report of the Committee, "Establishing a Canadian Transportation and Logistics Strategy: Part 2". — Sessional Paper No. 8510-421-606.

Pursuant to Standing Order 109, the Committee requested that the government table a comprehensive response.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings (*Meetings Nos. 110, 111, 113, 114, 143, 144 and 147*) was tabled.

« Que les amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence, soient maintenant lus une deuxième fois et agréés. »

Il s'élève un débat.

DÉCLARATIONS DE DÉPUTÉS

Conformément à l'article 31 du Règlement, des députés font des déclarations.

QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article 30(5) du Règlement, la Chambre procède à la période de questions orales.

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Conformément à l'article 32(2) du Règlement, M. Lamoureux (secrétaire parlementaire de la leader du gouvernement à la Chambre des communes) dépose sur le Bureau, — Réponses du gouvernement, conformément à l'article 36(8) du Règlement, aux pétitions suivantes :

— n° 421-03477 au sujet du transport ferroviaire. — Document parlementaire n° 8545-421-10-34;

— n° 421-03490 au sujet des réfugiés. — Document parlementaire n° 8545-421-2-25;

— n° 421-03493 au sujet d'inconduites sexuelles. — Document parlementaire n° 8545-421-249-01;

— n° 421-03495 au sujet des ententes fédérales-provinciales. — Document parlementaire n° 8545-421-245-02;

— n° 421-03504 au sujet de l'exploration spatiale. — Document parlementaire n° 8545-421-250-01;

— n° 421-03604 au sujet de la politique alimentaire. — Document parlementaire n° 8545-421-113-09;

— n° 421-03629 au sujet des armes à feu. — Document parlementaire n° 8545-421-53-35.

PRÉSENTATION DE RAPPORTS DE COMITÉS

M. Rogers (Bonavista—Burin—Trinity), du Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités, présente le 32^e rapport du Comité, « Pour l'établissement d'une stratégie canadienne sur les transports et la logistique : deuxième partie ». — Document parlementaire n° 8510-421-606.

Conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement de déposer une réponse globale.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (*réunions nos 110, 111, 113, 114, 143, 144 et 147*) est déposé.

Mr. Easter (Malpeque), from the Standing Committee on Finance, presented the 31st Report of the Committee (Bill C-101, An Act to amend the Customs Tariff and the Canadian International Trade Tribunal Act, without amendment). — Sessional Paper No. 8510-421-607.

A copy of the relevant Minutes of Proceedings (*Meetings Nos. 219 to 221*) was tabled.

INTRODUCTION OF PRIVATE MEMBERS' BILLS

Pursuant to Standing Orders 68(2) and 69(1), on motion of Mr. Calkins (Red Deer—Lacombe), seconded by Mr. Dreeshen (Red Deer—Mountain View), Bill C-458, An Act to amend the Criminal Code (sentencing principles – remote emergency medical or police services), was introduced, read the first time, ordered to be printed and ordered for a second reading at the next sitting of the House.

Pursuant to Standing Orders 68(2) and 69(1), on motion of Mr. Caron (Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques), seconded by Mr. Johns (Courtenay—Alberni), Bill C-459, An Act to amend the Interest Act (prepayment charge), was introduced, read the first time, ordered to be printed and ordered for a second reading at the next sitting of the House.

PRESENTING PETITIONS

Pursuant to Standing Order 36, petitions certified by the Clerk of Petitions were presented as follows:

- by Mr. Rankin (Victoria), one concerning housing policy (No. 421-04472);
- by Mr. Aubin (Trois-Rivières), one concerning rail transportation (No. 421-04473);
- by Mr. Manly (Nanaimo—Ladysmith), one concerning military facilities (No. 421-04474);
- by Mr. Arnold (North Okanagan—Shuswap), two concerning the pension system (Nos. 421-04475 and 421-04476);
- by Mr. Cannings (South Okanagan—West Kootenay), one concerning social benefits (No. 421-04477);
- by Ms. May (Saanich—Gulf Islands), one concerning the fishing industry (No. 421-04478) and one concerning federal programs (No. 421-04479);
- by Mr. Lloyd (Sturgeon River—Parkland), one concerning medical assistance in dying (No. 421-04480);
- by Ms. Mathysen (London—Fanshawe), one concerning the Canada Post Corporation (No. 421-04481) and two concerning the use of animals in research (Nos. 421-04482 and 421-04483);
- by Mr. Johns (Courtenay—Alberni), three concerning the regulation of food and drugs (Nos. 421-04484 to 421-04486) and one concerning housing policy (No. 421-04487);
- by Mr. Davies (Vancouver Kingsway), one concerning social benefits (No. 421-04488).

M. Easter (Malpeque), du Comité permanent des finances, présente le 31^e rapport du Comité (projet de loi C-101, Loi modifiant le Tarif des douanes et la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, sans amendement). — Document parlementaire n^o 8510-421-607.

Un exemplaire des procès-verbaux pertinents (*réunions n^{os} 219 à 221*) est déposé.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Conformément aux articles 68(2) et 69(1) du Règlement, sur motion de M. Calkins (Red Deer—Lacombe), appuyé par M. Dreeshen (Red Deer—Mountain View), le projet de loi C-458, Loi modifiant le Code criminel (principes de détermination de la peine — services d'urgence médicaux ou policiers éloignés), est déposé, lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Conformément aux articles 68(2) et 69(1) du Règlement, sur motion de M. Caron (Rimouski-Neigette—Témiscouata—Les Basques), appuyé par M. Johns (Courtenay—Alberni), le projet de loi C-459, Loi modifiant la Loi sur l'intérêt (frais en cas de remboursement anticipé), est déposé, lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

PRÉSENTATION DE PÉTITIONS

Conformément à l'article 36 du Règlement, des pétitions certifiées par le greffier des pétitions sont présentées :

- par M. Rankin (Victoria), une au sujet de la politique du logement (n^o 421-04472);
- par M. Aubin (Trois-Rivières), une au sujet du transport ferroviaire (n^o 421-04473);
- par M. Manly (Nanaimo—Ladysmith), une au sujet des installations militaires (n^o 421-04474);
- par M. Arnold (North Okanagan—Shuswap), deux au sujet du régime de pensions (n^{os} 421-04475 et 421-04476);
- par M. Cannings (Okanagan-Sud—Kootenay-Ouest), une au sujet des prestations sociales (n^o 421-04477);
- par M^{me} May (Saanich—Gulf Islands), une au sujet de l'industrie de la pêche (n^o 421-04478) et une au sujet des programmes fédéraux (n^o 421-04479);
- par M. Lloyd (Sturgeon River—Parkland), une au sujet de l'aide médicale à mourir (n^o 421-04480);
- par M^{me} Mathysen (London—Fanshawe), une au sujet de la Société canadienne des postes (n^o 421-04481) et deux au sujet de l'expérimentation sur les animaux (n^{os} 421-04482 et 421-04483);
- par M. Johns (Courtenay—Alberni), trois au sujet de la réglementation des aliments et des drogues (n^{os} 421-04484 à 421-04486) et une au sujet de la politique du logement (n^o 421-04487);
- par M. Davies (Vancouver Kingsway), une au sujet des prestations sociales (n^o 421-04488).

QUESTIONS ON THE ORDER PAPER

Mr. Lamoureux (Parliamentary Secretary to the Leader of the Government in the House of Commons) presented the answers to questions Q-2442, Q-2445, Q-2446 and Q-2452 on the Order Paper.

Pursuant to Standing Order 39(7), Mr. Lamoureux (Parliamentary Secretary to the Leader of the Government in the House of Commons) presented the returns to the following questions made into an Orders for Return:

Q-2439 — Mr. Reid (Lanark—Frontenac—Kingston) — With regard to the Visitor Welcome Centre complex on Parliament Hill: *(a)* in what year were the plans for both the current Phase 1 and Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex first included in the Long Term Vision and Plan or, if the year predates the Long Term Vision and Plan, in previous long term plans for the Parliamentary Precinct, including the identity of the applicable Parliamentary Precinct plan; *(b)* what body or bodies (i.e. Parliamentary Precinct Branch, elements of the Parliamentary Partners, Parliamentary Precinct Oversight Advisory Committee, architectural consultants, other bodies, etc.) first recommended the footprint and current plan for both Phase 1 and Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex; *(c)* did the Parliamentary Precinct Oversight Advisory Committee provide the Parliamentary Precinct Branch, the Minister of Public Works, or any other organization, with recommendations or observations with respect to the Visitor Welcome Centre complex, including dates, recipients, and details of those recommendations or observations; *(d)* what is the approval milestone record for both Phase 1 and Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex plan, including the dates on which, and the mechanisms through which, approvals were granted and funding was appropriated; *(e)* when are reports respecting deficiencies in construction, engineering, design and architecture of the Visitor Welcome Centre complex provided to the Parliamentary Precinct Branch, and when and to what extent is the information contained in those reports provided to other partner organizations; *(f)* when Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex is completed, how many public entrances and exits will exist, where will they be located, and what will be each one's capacity, relative to the others; *(g)* with respect to Phase 1 of the Visitor Welcome Centre complex, when Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex is completed, will the function of Phase 1 as the main visitor entrance and screening point remain the same, or will its functions be relocated, expanded, or replicated elsewhere in the complex; *(h)* with respect to the services presently located in Phase 1 of the Visitor Welcome Centre complex, including visitor security screening, the Parliamentary Boutique, and other visitor services, when Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex is completed, *(i)* what will be the disposition of those services, *(ii)* will they be replicated in multiple locations, *(iii)* will they be expanded, *(iv)* will they be relocated, *(v)* where will they be expanded, relocated, or replicated, as applicable; *(i)* what is the currently projected completion date and cost estimate for Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex; *(j)* what funds, and for what purposes, have already been expended on Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex; *(k)* with respect to contracts that have been engaged for Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex, *(i)* how many contracts have been engaged or signed, *(ii)* what is the value of each contract, *(iii)* what parties are

QUESTIONS INSCRITES AU FEUILLETON

M. Lamoureux (secrétaire parlementaire de la leader du gouvernement à la Chambre des communes) présente les réponses aux questions Q-2442, Q-2445, Q-2446 et Q-2452 inscrites au Feuilleton.

Conformément à l'article 39(7) du Règlement, M. Lamoureux (secrétaire parlementaire de la leader du gouvernement à la Chambre des communes) présente les réponses aux questions suivantes, transformées en ordre de dépôt de documents :

Q-2439 — M. Reid (Lanark—Frontenac—Kingston) — En ce qui concerne le Centre d'accueil des visiteurs sur la Colline du Parlement : *a)* en quelle année les plans relatifs à la phase 1, actuellement en cours, et à la phase 2 du Centre d'accueil des visiteurs ont-ils été inclus pour la première fois dans la Vision et le plan à long terme, ou, si cette année est antérieure à la Vision et au plan à long terme, dans des plans à long terme antérieurs pour la Cité parlementaire, précision faite du titre du plan applicable pour la Cité parlementaire; *b)* quelle entité ou quelles entités (c.-à-d. Direction générale de la Cité parlementaire, éléments des partenaires parlementaires, Comité consultatif de supervision du plan pour la Cité parlementaire, architectes-conseils, autres entités, etc.) ont recommandé au départ l'empreinte et le plan actuel des phases 1 et 2 du Centre d'accueil des visiteurs; *c)* le Comité consultatif de supervision du plan pour la Cité parlementaire a-t-il adressé à la Direction générale de la Cité parlementaire, au ministre des Travaux publics ou à d'autres entités, des recommandations ou observations en ce qui a trait au Centre d'accueil des visiteurs, précision faite des dates, des destinataires et des détails de ces recommandations ou observations; *d)* quels sont les jalons d'approbation des phases 1 et 2 du plan relatif au Centre d'accueil des visiteurs, y compris les dates auxquelles et les mécanismes au moyen desquels les autorisations ont été accordées et les fonds ont été affectés; *e)* quand des rapports concernant des défauts liés à la construction, aux éléments techniques, à la conception et à l'architecture du Centre d'accueil des visiteurs sont-ils fournis à la Direction générale de la Cité parlementaire, et à quel moment et dans quelle mesure l'information contenue dans ces rapports est-elle transmise à d'autres entités partenaires; *f)* quand la phase 2 du Centre d'accueil des visiteurs sera terminée, combien d'entrées et de sorties publiques comptera-t-il, où seront-elles situées, et quelle sera la capacité de chacune par rapport aux autres; *g)* en ce qui a trait à la phase 1 du Centre d'accueil des visiteurs, quand la phase 2 sera terminée, la phase 1 demeurera-t-elle la principale entrée et le principal point de contrôle des visiteurs, ou ces fonctions seront-elles déplacées, élargies ou reproduites ailleurs dans le Centre; *h)* en ce qui a trait aux services qui sont actuellement situés dans la phase 1 du Centre d'accueil des visiteurs, y compris le contrôle de sécurité des visiteurs, la Boutique parlementaire et d'autres services aux visiteurs, quand la phase 2 du Centre sera terminée, *(i)* comment ces services seront-ils aménagés, *(ii)* existeront-ils en différents endroits, *(iii)* seront-ils élargis, *(iv)* seront-ils déplacés, *(v)* à quels endroits seront-ils élargis, déplacés ou reproduits, le cas échéant; *i)* quelles sont actuellement la date d'achèvement prévue et l'estimation du coût de la phase 2 du Centre d'accueil des visiteurs; *j)* quels fonds ont déjà été dépensés pour la phase 2 du Centre d'accueil des visiteurs et à quelles fins; *k)* en ce qui a trait aux contrats conclus pour la phase 2 du Centre d'accueil

subject to each contract, (iv) what is the purpose and function of each contract, (v) when was each contract engaged or signed, (vi) what is the termination date or milestone of each contract, (vii) what are the penalties for premature termination or alteration of each contract; *(l)* what are the formal mechanisms or instruments through which the Parliamentary Precinct Branch receives authoritative direction, recommendations, advice, approvals, or other feedback from (i) the Minister of Public Services and Procurement, (ii) the Treasury Board Secretariat, (iii) the Cabinet, (iv) the House of Commons, (v) the Senate of Canada, (vi) the Library of Parliament, (vii) the Parliamentary Protective Service, (viii) any other body; and *(m)* with respect to the formal mechanisms or instruments referred to in *(l)*, what are the details of each communication received by the Parliamentary Precinct Branch respecting Phase 2 of the Visitor Welcome Centre complex from each source listed in *(l)* since 2001, including for each instance the (i) date, (ii) source, (iii) recipient(s), (iv) subject matter, (v) description, (vi) mechanism or instrument used to convey it? — Sessional Paper No. 8555-421-2439.

des visiteurs, (i) combien de contrats ont été conclus ou signés, (ii) quelle est la valeur de chacun des contrats, (iii) quelles sont les parties liées par chacun des contrats, (iv) quels sont le but et les travaux visés par chacun des contrats, (v) quand chacun des contrats a-t-il été conclu ou signé, (vi) quelle est la date d'expiration ou quels sont les jalons de chacun des contrats, (vii) quelles sont les pénalités pour résiliation prématurée ou modification de chacun des contrats; *l)* quels sont les mécanismes ou instruments officiels par lesquels la Direction générale de la Cité parlementaire reçoit des instructions, recommandations, avis, autorisations ou autres observations faisant autorité de la part (i) du ministre des Services publics et de l'Approvisionnement, (ii) du Secrétariat du Conseil du Trésor, (iii) du Cabinet, (iv) de la Chambre des communes, (v) du Sénat du Canada, (vi) de la Bibliothèque du Parlement, (vii) du Service de protection parlementaire, (viii) de toute autre entité; *m)* en ce qui a trait aux mécanismes ou instruments officiels mentionnés en *l)*, quels sont les détails de chacune des communications reçues par la Direction générale de la Cité parlementaire au sujet de la phase 2 du Centre d'accueil des visiteurs de chacune des sources énumérées en *l)* depuis 2001, y compris (i) la date, (ii) la source, (iii) le ou les destinataires, (iv) le sujet, (v) la description, (vi) le mécanisme ou l'instrument utilisé pour la transmettre? — Document parlementaire n° 8555-421-2439.

Q-2440 — Mr. Nater (Perth—Wellington) — With regard to “March madness” expenditures where the government makes purchases before the end of the fiscal year so that departmental funds do not go “unspent”, broken down by department agency or other government entity: *(a)* what were the total expenditures during February and March of 2019 on (i) materials and supplies (standard object 07), (ii) acquisition of machinery and equipment, including parts and consumable tools (standard object 09); and *(b)* what are the details of each such expenditure, including (i) vendor, (ii) amount, (iii) date of expenditure, (iv) description of goods or services provided, including quantity, (v) delivery date, (vi) file number? — Sessional Paper No. 8555-421-2440.

Q-2440 — M. Nater (Perth—Wellington) — En ce qui concerne les dépenses de « mars en folie », au cours duquel le gouvernement fait des achats avant la fin de l'exercice pour éviter que des fonds ministériels restent « non dépensés », ventilés par ministère, agence ou autre entité gouvernementale : *a)* quel est le montant total des dépenses consacrées en février et mars 2019 à (i) du matériel et des fournitures (article courant 07), (ii) l'acquisition de machinerie et d'équipement, y compris des pièces et des outils consommables (article courant 09); *b)* quels sont les détails concernant chacune de ces dépenses, y compris (i) le fournisseur, (ii) le montant, (iii) la date de la dépense, (iv) la description des biens ou des services fournis, dont la quantité (v) la date de livraison, (vi) le numéro de dossier? — Document parlementaire n° 8555-421-2440.

Q-2441 — Mr. Nater (Perth—Wellington) — With regard to government expenditures on membership fees, broken down by department, agency and Crown corporation, since April 1, 2018: *(a)* how much has been spent; and *(b)* what are the details of each expenditure, including (i) name of organization or vendor, (ii) date of purchase, (iii) amount spent? — Sessional Paper No. 8555-421-2441.

Q-2441 — M. Nater (Perth—Wellington) — En ce qui concerne les dépenses du gouvernement en frais d'adhésion, ventilées par ministère, organisme ou société de la Couronne, depuis le 1^{er} avril 2018: *a)* quel montant a été dépensé; *b)* quelles sont les particularités de chaque dépense, y compris (i) le nom de l'organisation ou du vendeur, (ii) la date de l'achat, (iii) le montant dépensé? — Document parlementaire n° 8555-421-2441.

Q-2443 — Mr. Warkentin (Grande Prairie—Mackenzie) — With regard to “repayable” loans and contributions given out by the government since January 1, 2016: what are the details of all such loans and contributions, including (i) date of loan or contribution, (ii) recipient's details, including name and location, (iii) amount provided, (iv) amount “repaid” to date, (v) description or project or purpose of loan or contribution, (vi) program under which loan or contribution was administered? — Sessional Paper No. 8555-421-2443.

Q-2443 — M. Warkentin (Grande Prairie—Mackenzie) — En ce qui concerne les prêts et les contributions « remboursables » accordés par le gouvernement depuis le 1^{er} janvier 2016 : quels sont les détails de tous ces prêts et contributions, y compris (i) la date du prêt ou de la contribution, (ii) les détails relatifs au bénéficiaire, notamment son nom et son emplacement, (iii) le montant accordé, (iv) le montant « remboursé » jusqu'à maintenant, (v) la description du projet ou de l'objectif du prêt ou de la contribution, (vi) le programme dans le cadre duquel le prêt ou la contribution a été versé? — Document parlementaire n° 8555-421-2443.

Q-2444 — Mr. Brassard (Barrie—Innisfil) — With regard to management consulting contracts signed by the government since June 1, 2018, broken down by department, agency, and Crown corporation: (a) what was the total amount spent; (b) for each contract, what was the (i) vendor name, (ii) amount, (iii) date, (iv) file number; (c) each time a management consultant was brought in, what was the desired outcome or goals; (d) how does the government measure whether or not the goals in (c) were met; (e) does the government have any recourse if the goals in (c) were not met; (f) for which contracts were the goals met; and (g) for which contracts were the goals not met? — Sessional Paper No. 8555-421-2444.

Q-2447 — Mr. Shields (Bow River) — With regard to government procurement and contracts for the provision of research or speech writing services to ministers, since June 1, 2017: (a) what are the details of contracts, including (i) the start and end dates, (ii) contracting parties, (iii) file number, (iv) nature or description of the work, (v) value of contract; and (b) in the case of a contract for speech writing, what is the (i) date, (ii) location, (iii) audience or event at which the speech was, or was intended to be delivered, (iv) number of speeches to be written, (v) cost charged per speech? — Sessional Paper No. 8555-421-2447.

Q-2448 — Mr. Shields (Bow River) — With regard to expenditures on consultants, since January 1, 2018: what are the details of all such contracts, including (i) amount, (ii) vendor, (iii) date and duration of contract, (iv) type of consultant, (v) reason or purpose consultant was utilized? — Sessional Paper No. 8555-421-2448.

Q-2449 — Mr. Anderson (Cypress Hills—Grasslands) — With regard to individuals who have illegally or “irregularly” crossed the Canadian border, since January 1, 2016: (a) how many such individuals have been subject to deportation or a removal order; and (b) of the individuals in (a), how many (i) remain in Canada, (ii) have been deported or removed from Canada? — Sessional Paper No. 8555-421-2449.

Q-2450 — Mr. Anderson (Cypress Hills—Grasslands) — With regard to all contracts awarded by the government since January 1, 2018, broken down by department or agency: (a) how many contracts have been awarded to a foreign firm, individual, business, or other entity with a mailing address outside of Canada; (b) for each contract in (a), what is the (i) name of vendor, (ii) country of mailing address, (iii) date of contract, (iv) summary or description of goods or services provided, (v) file or tracking number; and (c) for each contract in (a), was the contract awarded competitively or sole sourced? — Sessional Paper No. 8555-421-2450.

Q-2444 — M. Brassard (Barrie—Innisfil) — En ce qui concerne les contrats de services de consultation en gestion conclus par le gouvernement depuis le 1^{er} juin 2018, pouvez-vous préciser, pour chaque ministère, organisme ou société d'État : a) le montant total des dépenses; b) pour chaque contrat, (i) le nom du fournisseur, (ii) le montant, (iii) la date, (iv) le numéro de dossier; c) le résultat ou l'objectif recherché chaque fois que l'on a fait appel à un conseiller en gestion; d) la façon dont le gouvernement détermine si les objectifs en c) ont été atteints; e) l'existence de voies de recours si les objectifs en c) ne sont pas atteints; f) les contrats pour lesquels les objectifs ont été atteints; g) les contrats pour lesquels les objectifs n'ont pas été atteints? — Document parlementaire n° 8555-421-2444.

Q-2447 — M. Shields (Bow River) — En ce qui concerne les contrats d'approvisionnement du gouvernement pour la prestation de services de recherche ou de rédaction de discours aux ministres, depuis le 1^{er} juin 2017 : a) quels sont les détails des contrats, y compris (i) la date de début et de fin, (ii) les parties contractantes, (iii) le numéro de dossier, (iv) la nature ou la description du travail, (v) la valeur du contrat; b) dans le cas d'un contrat de rédaction de discours, quels sont (i) la date, (ii) le lieu, (iii) l'auditoire ou l'événement où le discours a été ou sera prononcé, (iv) le nombre de discours à rédiger, (v) le coût de chaque discours? — Document parlementaire n° 8555-421-2447.

Q-2448 — M. Shields (Bow River) — En ce qui concerne les honoraires des experts-conseils, depuis le 1^{er} janvier 2018 : quels sont les détails de tous les contrats conclus avec ces personnes, y compris (i) le montant, (ii) le fournisseur, (iii) la date et la durée du contrat, (iv) le type d'expert-conseil, (v) la raison ou l'objet pour lequel ses services ont été retenus? — Document parlementaire n° 8555-421-2448.

Q-2449 — M. Anderson (Cypress Hills—Grasslands) — En ce qui concerne les personnes qui ont traversé la frontière canadienne illégalement ou de manière « irrégulière », depuis le 1^{er} janvier 2016 : a) combien de ces personnes ont-elles fait l'objet de mesures d'expulsion ou de renvoi; b) sur les personnes en a), combien (i) sont encore au Canada, (ii) ont été expulsées ou renvoyées du Canada? — Document parlementaire n° 8555-421-2449.

Q-2450 — M. Anderson (Cypress Hills—Grasslands) — En ce qui concerne tous les contrats octroyés par le gouvernement depuis le 1^{er} janvier 2018, ventilés par ministère ou agence : a) combien de contrats ont été octroyés à des entreprises, à des compagnies, à des entités ou à des individus situés à l'étranger et possédant une adresse postale à l'extérieur du Canada; b) pour chaque contrat mentionné en a), (i) quel est le nom du fournisseur, (ii) quel est le pays de son adresse postale, (iii) quelle est la date du contrat, (iv) quel est le résumé ou la description des biens ou des services fournis, (v) quel est le numéro du contrat ou son numéro de classement; c) pour chaque contrat mentionné en a), le contrat a-t-il été octroyé à l'issue d'un processus concurrentiel ou s'agissait-il d'un contrat à fournisseur unique? — Document parlementaire n° 8555-421-2450.

Q-2451 — Mr. Saroya (Markham—Unionville) — With regard to the \$327 million announced by the government in November 2017 to combat gun and gang violence: (a) what specific initiatives or organizations have received funding from the \$327 million, as of April 29, 2019; (b) what is the total of all funding referenced in (a); and (c) broken down by initiative and organization, what are the details of all funding received as of June 1, 2018, including the (i) name, (ii) project description, (iii) amount, (iv) date of the announcement, (v) duration of the project or program funded by the announcement? — Sessional Paper No. 8555-421-2451.

Q-2451 — M. Saroya (Markham—Unionville) — En ce qui concerne la somme de 327 millions de dollars annoncée par le gouvernement en novembre 2017 pour lutter contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs : a) quelles mesures ou organisations en particulier ont reçu des fonds provenant de cette enveloppe de 327 millions de dollars, en date du 29 avril 2019; b) quel est le total de tous les fonds évoqués en a); c) ventilés par mesure et organisation, quels sont les détails de tous les fonds reçus en date du 1^{er} juin 2018, y compris (i) le nom, (ii) la description du projet, (iii) le montant, (iv) la date de l'annonce, (v) la durée du projet ou du programme financé à chaque annonce? — Document parlementaire n° 8555-421-2451.

Q-2453 — Mr. Blaney (Bellechasse—Les Etchemins—Lévis) — With regard to cabotage or coasting trade licenses granted by the Minister of Public Safety or the Minister of Transport: (a) how many cabotage or coasting trade licenses were granted to foreign vessels in (i) 2016, (ii) 2017, (iii) 2018; and (b) what is the breakdown of the licenses granted in (a) by (i) country of registration, (ii) tonnage of vessel? — Sessional Paper No. 8555-421-2453.

Q-2453 — M. Blaney (Bellechasse—Les Etchemins—Lévis) — En ce qui concerne les permis de cabotage délivrés par le ministre de la Sécurité publique ou le ministre des Transports : a) combien de permis de cabotage ont été délivrés à des bâtiments étrangers en (i) 2016, (ii) 2017, (iii) 2018; b) quelle est la ventilation des permis délivrés en a) selon (i) le pays d'immatriculation, (ii) le tonnage du bâtiment? — Document parlementaire n° 8555-421-2453.

GOVERNMENT ORDERS

The House resumed consideration of the motion of Mr. Wilkinson (Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard), seconded by Mr. Sajjan (Minister of National Defence), — That a Message be sent to the Senate to acquaint Their Honours that, in relation to Bill C-68, An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence, the House:

agrees with amendments 1(b), 1(c), 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 and 15 made by the Senate;

respectfully disagrees with amendment 1(a) because it is contrary to the objective of the Act that its habitat provisions apply to all fish habitats throughout Canada;

proposes that amendment 3 be amended by deleting “guaranteed,” and, in the English version, by replacing the word “in” with the word “by”;

proposes that amendment 9 be amended by deleting section 35.11;

respectfully disagrees with amendment 11 because the amendment seeks to legislate in respect of third-party, or market-based, fish habitat banking, which is beyond the policy intent of the Bill that is to provide only for proponent-led fish habitat banking;

And of the amendment of Mr. Doherty (Cariboo—Prince George), seconded by Mr. Arnold (North Okanagan—Shuswap), — That the motion be amended by deleting all the words after the word “That” and substituting the following:

“the amendments made by the Senate to Bill C-68, An Act to amend the Fisheries Act and other Acts in consequence, be now read a second time and concurred in.”.

ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Wilkinson (ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne), appuyé par M. Sajjan (ministre de la Défense nationale), — Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que, en ce qui concerne le projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence, la Chambre :

accepte les amendements 1b), 1c), 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 apportés par le Sénat;

rejette respectueusement l'amendement 1a) parce que cet amendement est contraire à l'objectif de la loi voulant que les dispositions relatives à l'habitat s'appliquent à tous les habitats de poissons, partout au Canada;

propose que l'amendement 3 soit modifié en supprimant « garantis, » et en remplaçant, dans la version anglaise, le mot « in » par le mot « by »;

propose que l'amendement 9 soit modifié en supprimant l'article 35.11;

rejette respectueusement l'amendement 11 parce que cet amendement vise à légiférer sur la création de réserves d'habitats pour les tierces parties, ou fondées sur le marché, ce qui va au-delà de la politique du projet de loi, qui vise uniquement la mise en place de réserves d'habitats du poisson dirigées par les promoteurs;

Et de l'amendement de M. Doherty (Cariboo—Prince George), appuyé par M. Arnold (North Okanagan—Shuswap), — Que la motion soit modifiée par substitution du texte de celle-ci par ce qui suit :

« Que les amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence, soient maintenant lus une deuxième fois et agréés. ».

The debate continued.

At 1:15 p.m., pursuant to Order made Thursday, June 13, 2019, under the provisions of Standing Order 78(3), the Assistant Deputy Speaker interrupted the proceedings.

The question was put on the amendment and, pursuant to Order made Tuesday, May 28, 2019, the recorded division was deferred until Monday, June 17, 2019, at the expiry of the time provided for Oral Questions.

The Order was read for the consideration of the amendments made by the Senate to Bill C-83, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act.

Ms. Chagger (Leader of the Government in the House of Commons) for Mr. Goodale (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), seconded by Mr. Champagne (Minister of Infrastructure and Communities), moved, — That a Message be sent to the Senate to acquaint Their Honours that, in relation to Bill C-83, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act, the House:

agrees with amendments 1, 4(a) and 5(b) made by the Senate;

proposes that amendment 2 be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(c.1) the Service considers alternatives to custody in a penitentiary, including the alternatives referred to in sections 29 and 81;

(c.2) the Service ensures the effective delivery of programs to offenders, including correctional, educational, vocational training and volunteer programs, with a view to improving access to alternatives to custody in a penitentiary and to promoting rehabilitation;”;

proposes that amendment 3 be amended by replacing the text of the amendment with the following:

“(2.01) In order to ensure that the plan can be developed in a manner that takes any mental health needs of the offender into consideration, the institutional head shall, as soon as practicable after the day on which the offender is received but not later than the 30th day after that day, refer the offender’s case to the portion of the Service that administers health care for the purpose of conducting a mental health assessment of the offender.”;

proposes that amendment 4(b)(i) be replaced by the following amendment:

“1. Clause 10, page 7: replace lines 25 to 28 with the following:

“(2) The Service shall ensure that the measures include

(a) a referral of the inmate’s case, within 24 hours after the inmate’s transfer into the structured intervention unit, to the portion of the Service that administers health care for the purpose of conducting a mental health assessment of the inmate; and

Le débat se poursuit.

À 13 h 15, conformément à l'ordre adopté le jeudi 13 juin 2019 en application de l'article 78(3) du Règlement, le Vice-président adjoint interrompt les délibérations.

L'amendement est mis aux voix et, conformément à l'ordre adopté le mardi 28 mai 2019, le vote par appel nominal est différé jusqu'au lundi 17 juin 2019, à la fin de la période prévue pour les questions orales.

Il est donné lecture de l'ordre relatif à l'étude des amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi.

M^{me} Chagger (leader du gouvernement à la Chambre des communes), au nom de M. Goodale (ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), appuyée par M. Champagne (ministre de l'Infrastructure et des Collectivités), propose, — Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que, en ce qui concerne le projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi, la Chambre :

accepte les amendements 1, 4a) et 5b) apportés par le Sénat;

propose que l'amendement 2 soit modifié en remplaçant le texte par ce qui suit :

« c.1) il envisage des solutions de rechange à la mise sous garde dans un pénitencier, notamment celles prévues aux articles 29 et 81;

c.2) il assure la prestation efficace des programmes offerts aux délinquants, notamment les programmes correctionnels et les programmes d'éducation, de formation professionnelle et de bénévolat, en vue d'améliorer l'accès aux solutions de rechange à la mise sous garde dans un pénitencier et de promouvoir la réadaptation; »;

propose que l'amendement 3 soit modifié en remplaçant le texte par ce qui suit :

« (2.01) Afin que le plan puisse être élaboré d'une manière qui tient compte des besoins, le cas échéant, d'un délinquant en matière de santé mentale, le directeur du pénitencier renvoie le dossier du délinquant, dès que possible après la date à laquelle celui-ci est admis au pénitencier et au plus tard le trentième jour après cette date, au secteur du Service chargé de la gestion des soins de santé pour que soit effectuée une évaluation de la santé mentale du délinquant. »;

propose que l'amendement 4b)(i) soit remplacé par l'amendement suivant :

« 1. Article 10, page 7 : remplacer les lignes 25 à 28 par ce qui suit :

« (2) À cet égard, le Service veille notamment :

a) à ce que le dossier du détenu soit renvoyé, dans les vingt-quatre heures de son transfèrement dans une unité d'intervention structurée, au secteur du Service chargé de la gestion des soins de santé pour que soit effectuée une évaluation de la santé mentale du détenu;

(b) a visit to the inmate at least once every day by a registered health care professional employed or engaged by the Service.”;”;

respectfully disagrees with amendment 4(b)(ii) because it may not support the professional autonomy and clinical independence of healthcare professionals and does not take into account the inmate’s willingness to be transferred to a hospital or the hospital’s capacity to treat the inmate;

respectfully disagrees with amendment 5(a) because it would result in a significant addition to the workload of provincial superior courts, and because further assessments and consultations with the provinces would be required to determine the probable legislative, operational and financial implications at federal and provincial levels, including amendments to the Judges Act and provincial legislation and the appointment of additional judges;

proposes that amendment 6 be amended to read as follows:

“6. Clause 14, page 16:

(a) replace line 7 with the following:

“48 (1) Subject to subsection (2), a staff member of the same sex as the inmate may”;

(b) add the following after line 15:

“(2) A body scan search of the inmate shall be conducted instead of the strip search if

(a) the body scan search is authorized under section 48.1; and

(b) a prescribed body scanner in proper working order is in the area where the strip search would be conducted.”;”;

proposes that amendment 7(a) be amended by replacing the text of the French version of the amendment with the following:

“c) l’identité et la culture autochtones du délinquant, notamment son passé familial et son historique d’adoption.”;

proposes that amendment 7(b) be amended to read as follows:

“(b) replace lines 32 and 33 with the following:

“ing the assessment of the risk posed by an Indigenous offender unless those factors could decrease the level of risk.”;”;

respectfully disagrees with amendment 8 because extending the concept of healing lodges designed specifically for Indigenous corrections to other unspecified groups is a major policy change that should only be contemplated following considerable study and consultation, and because it would impede the ability of the Correctional Service of Canada, which is responsible for the care and custody of inmates pursuant to section 5 of the Act, to be part of decisions to transfer inmates to healing lodges;

b) à ce que le détenu reçoive au moins une fois par jour la visite d’un professionnel de la santé agréé employé par le Service ou dont les services ont été retenus par celui-ci. »; »;

rejette respectueusement l’amendement 4b)(ii) parce qu’il pourrait ne pas soutenir l’autonomie professionnelle des professionnels de la santé agréés et leur indépendance clinique et ne tient pas compte de la volonté du détenu d’être transféré à un hôpital ou de la capacité de l’hôpital de soigner le détenu;

rejette respectueusement l’amendement 5a) parce qu’il entraînerait un alourdissement considérable de la charge de travail des cours supérieures provinciales, et parce que des évaluations supplémentaires et des consultations avec les provinces seraient nécessaires afin de déterminer les conséquences probables aux niveaux fédéral et provincial, sur le plan législatif, opérationnel et financier, y compris des amendements à la Loi sur les juges et à des lois provinciales et la nomination de juges supplémentaires;

propose que l’amendement 6 soit remplacé par ce qui suit :

« 6. Article 14, page 16 :

a) remplacer la ligne 7 par ce qui suit :

« 48 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l’agent peut, sans soupçon précis, procéder à la »

b) ajouter, après la ligne 13, ce qui suit :

« (2) Il est procédé à une fouille par balayage corporel du détenu plutôt qu’à une fouille à nu si la fouille par balayage corporel est autorisée en application de l’article 48.1 et qu’un détecteur à balayage corporel réglementaire fonctionnant correctement est situé dans le secteur du pénitencier où la fouille à nu devrait être faite. »; »;

propose que l’amendement 7a) soit modifié en remplaçant le texte de la version française par ce qui suit :

« c) l’identité et la culture autochtones du délinquant, notamment son passé familial et son historique d’adoption. »;

propose que l’amendement 7b) soit remplacé par ce qui suit :

« b) remplacer les lignes 31 et 32 par ce qui suit :

« l’évaluation du risque que représente un délinquant autochtone, sauf dans les cas où ces éléments pourraient abaisser le niveau de risque. »; »;

rejette respectueusement l’amendement 8 parce que l’extension du concept des pavillons de ressourcement conçus expressément pour les services correctionnels destinés aux autochtones à d’autres groupes non précisés est un changement de politique majeur qui ne devrait être envisagé qu’après des études et des consultations considérables, et parce qu’il entraverait la participation du Service correctionnel du Canada, qui est responsable de la prise en charge et de la garde des détenus en vertu de l’article 5 de la loi, à la décision de transférer un détenu à un pavillon de ressourcement;

respectfully disagrees with amendment 9 because extending of the concept of community release designed specifically for Indigenous corrections to other unspecified groups is a major policy change that should only be contemplated following considerable study and consultation;

respectfully disagrees with amendment 10 because allowing offenders' sentences to be shortened due to the conduct of correctional staff, particularly given the existence of other remedies, is a major policy change that should only be contemplated following considerable study and consultation, including with provincial partners, victims' representatives, stakeholder groups and other actors in the criminal justice system;

respectfully disagrees with amendment 11 because five years is an appropriate amount of time to allow for robust and meaningful assessment of the new provisions following full implementation.

Debate arose thereon.

NOTICES OF MOTIONS

Ms. Chagger (Leader of the Government in the House of Commons) gave notice of the intention to move a motion at the next sitting of the House, pursuant to Standing Order 78(3), for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of the consideration of Senate amendments to Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

Ms. Chagger (Leader of the Government in the House of Commons) gave notice of the intention to move a motion at the next sitting of the House, pursuant to Standing Order 78(3), for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of the consideration of Senate amendments to Bill C-83, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act.

Ms. Chagger (Leader of the Government in the House of Commons) gave notice of the intention to move at the next sitting of the House, pursuant to Standing Order 57, that, in relation to the consideration of Senate amendments to Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts, the debate not be further adjourned.

Ms. Chagger (Leader of the Government in the House of Commons) gave notice of the intention to move at the next sitting of the House, pursuant to Standing Order 57, that, in relation to the consideration of Senate amendments to Bill C-83, An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act, the debate not be further adjourned.

rejette respectueusement l'amendement 9 parce que l'extension du concept de la mise en liberté dans une collectivité conçu expressément pour les services correctionnels destinés aux autochtones à d'autres groupes non précisés est un changement de politique majeur qui ne devrait être envisagé qu'après des études et des consultations considérables;

rejette respectueusement l'amendement 10 parce que le fait de permettre le raccourcissement de la peine d'un détenu en raison de la conduite du personnel correctionnel, notamment en vue d'autres remèdes existants, est un changement de politique majeur qui ne devrait être envisagé qu'après des études et des consultations considérables, y compris avec des partenaires provinciaux, des représentants de victimes, des groupes d'intervenants et d'autres participants au système de justice pénale;

rejette respectueusement l'amendement 11 parce que cinq ans est une période appropriée pour permettre une évaluation robuste et significative des nouvelles dispositions suite à la mise en œuvre complète de celles-ci.

Il s'élève un débat.

AVIS DE MOTIONS

M^{me} Chagger (leader du gouvernement à la Chambre des communes) donne avis de l'intention de proposer à une séance ultérieure de la Chambre, conformément à l'article 78(3) du Règlement, une motion attribuant un nombre spécifié de jours ou d'heures pour l'étude et la disposition de l'étude des amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

M^{me} Chagger (leader du gouvernement à la Chambre des communes) donne avis de l'intention de proposer à une séance ultérieure de la Chambre, conformément à l'article 78(3) du Règlement, une motion attribuant un nombre spécifié de jours ou d'heures pour l'étude et la disposition de l'étude des amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi.

M^{me} Chagger (leader du gouvernement à la Chambre des communes) donne avis de l'intention de proposer à une séance ultérieure de la Chambre, conformément à l'article 57 du Règlement, que, relativement à l'étude des amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence, le débat ne soit plus ajourné.

M^{me} Chagger (leader du gouvernement à la Chambre des communes) donne avis de l'intention de proposer à une séance ultérieure de la Chambre, conformément à l'article 57 du Règlement, que, relativement à l'étude des amendements apportés par le Sénat au projet de loi C-83, Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi, le débat ne soit plus ajourné.

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

At 1:30 p.m., pursuant to Standing Order 30(6), the House proceeded to the consideration of Private Members' Business.

Mr. Baylis (Pierrefonds—Dollard), seconded by Mrs. Mendès (Brossard—Saint-Lambert), moved, — That: (a) the House eliminate the lists of members submitted by the parties to the Speaker which are used during debate, oral questions, Standing Order 31 statements and other rubrics of the House of Commons and, acknowledging the right of recognition of the Speaker to establish a system to recognize members, that Standing Order 17 be replaced with the following:

“17(1) Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, except during proceedings pursuant to Standing Orders 38(5), 52 and 53.1, and address the Speaker.

(2) Speaking lists of members submitted by the parties shall not be permitted and the Speaker shall have the sole discretion to recognize Members to speak and to establish his or her own system of recognition, taking into consideration the following:

(a) the relative proportion of recognized parties and independent Members, including any agreement between the recognized parties as to speaking rotations;

(b) any provisions provided for in the Standing Orders relating to the first or subsequent rounds of speeches;

(c) the priority granted to the leaders of the recognized parties in opposition, or their designates, in the initial round of oral questions;

(d) the priority granted to Members of recognized parties in opposition and to independent Members during oral questions, without excluding Members of the governing party;

(e) Members who rise to catch the Speaker's eye to be recognized;

(f) whether a Member has caused disorder, until the Speaker is satisfied that the behaviour has ceased; and

(g) any other consideration which the Speaker determines to be relevant.

(3) A Member shall give the Speaker twenty-four hours' written notice of his or her intention to make a statement pursuant to Standing Order 31. Each sitting day, the Speaker shall cause a list of Members who will be recognized to speak to be published.”;

(b) in order to eliminate the Friday sittings of the House and restrict voting times:

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

À 13 h 30, conformément à l'article 30(6) du Règlement, la Chambre aborde l'étude des Affaires émanant des députés.

M. Baylis (Pierrefonds—Dollard), appuyé par M^{me} Mendès (Brossard—Saint-Lambert), propose, — Que : a) la Chambre élimine les listes de députés soumises par les partis au Président et qui sont utilisées lors des débats, des questions orales, des déclarations faites en vertu de l'article 31 du Règlement et de l'étude des autres rubriques de la Chambre des communes et, compte tenu du droit du Président d'établir un système pour donner la parole aux députés, que l'article 17 du Règlement soit substitué par ce qui suit :

« 17(1) Tout député qui souhaite prendre la parole doit se lever de sa place, sauf pendant les délibérations tenues conformément aux articles 38(5), 52 et 53.1 du Règlement, et s'adresser au Président.

(2) Les listes de députés soumises par les partis ne sont pas autorisées et le Président a le pouvoir exclusif de donner la parole aux députés et d'établir son propre système pour donner la parole en tenant compte des éléments suivants :

a) la proportion relative de députés de partis reconnus et de députés indépendants, notamment toute entente sur le temps de parole conclue par les partis reconnus;

b) toute disposition prévue dans le Règlement concernant la première ronde de discours ou les rondes subséquentes;

c) la priorité accordée aux leaders des partis reconnus de l'opposition, ou leurs représentants, lors de la ronde initiale des questions orales;

d) la priorité accordée aux députés de partis reconnus de l'opposition et aux députés indépendants pendant les questions orales, sans exclure les députés du parti au pouvoir;

e) les députés qui se lèvent pour attirer l'attention du Président afin d'obtenir la parole;

f) dans le cas où un député a perturbé les délibérations de la Chambre, le Président doit être convaincu que le comportement a cessé;

g) tout autre facteur que le Président juge pertinent.

(3) Le député donne un préavis écrit de vingt-quatre heures au Président de son intention de faire une déclaration conformément à l'article 31 du Règlement. Chaque jour de séance, le Président fait publier la liste des députés qui pourront prendre la parole. »;

b) afin de supprimer les séances de la Chambre le vendredi et de restreindre les moments pour voter :

- (i) Standing Order 24(1) be replaced with the following: “The House shall meet on Mondays at 11:00 a.m., on Tuesdays and Thursdays at 9:00 a.m., and on Wednesdays at 2:00 p.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.”,
- (ii) Standing Order 24(2) be amended by deleting the words “except Friday and at 2:30 p.m. on Fridays”,
- (iii) Standing Order 27(1) be amended by replacing the word “tenth” with the word “eighth” and the word “ten” with the word “eight”,
- (iv) Standing Order 28(2)(a) be amended by replacing each occurrence of the word “Friday” with the word “Thursday”, and by adding, after the words “falls on”, the words “a Friday”,
- (v) Standing Order 30(5) be replaced with the following: “At 2:00 p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 31. Not later than 2:15 p.m., oral questions shall be taken up. At 3:00 p.m. on Tuesdays and Thursdays, and after Routine Proceedings has been disposed of on Mondays and Wednesdays, the Orders of the Day shall be considered in the order established pursuant to section (6) of this Standing Order.”,
- (vi) Standing Order 30(6) be amended by deleting all words after the words “Wednesday AFTER THE DAILY ROUTINE OF BUSINESS Notices of Motions for the Production of Papers. Government Orders. Private Members’ Business — from 5:30 to 6:30 p.m.: Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).”,
- (vii) Standing Orders 30(7) and 111(3) each be amended by replacing the word “ten” with the word “eight”,
- (viii) Standing Orders 32(7) and 34(1) each be amended by replacing the word “twenty” with the word “sixteen”,
- (ix) Standing Orders 36(8)(b), 39(5)(b), 92(2), 92(4)(a), 92.1(1), 113(1) and 114(2)(a) each be amended by replacing the word “five” with the word “four”,
- (x) Standing Order 45(5)(a)(ii) be amended by deleting the words “that is not a Friday”,
- (i) l’article 24(1) du Règlement soit substitué par ce qui suit : « La Chambre se réunit à 11 heures les lundis, à 9 heures les mardis et jeudis, et à 14 heures les mercredis à moins qu’il n’en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre. »,
- (ii) l’article 24(2) du Règlement soit modifié par suppression des mots « sauf le vendredi, et à 14 h 30 le vendredi, »,
- (iii) l’article 27(1) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « dixième », du mot « huitième » et au mot « dix », du mot « huit »,
- (iv) l’article 28(2)a) du Règlement soit modifié par substitution, à chaque occurrence du mot « vendredi » du mot « jeudi », et par adjonction, après le mot « tombe », des mots « un vendredi, »,
- (v) l’article 30(5) du Règlement soit substitué par ce qui suit : « À 14 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l’article 31 du Règlement. Au plus tard à 14 h 15, la Chambre passe aux questions orales. À 15 heures, les mardis et jeudis, et après les Affaires courantes les lundis et mercredis, l’ordre du jour est abordé dans l’ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article. »,
- (vi) l’article 30(6) du Règlement soit modifié par suppression de tous les mots après les mots « Mercredi APRÈS LES AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES Avis de motions portant production de documents. Ordres émanant du gouvernement. Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 : Projets de loi d’intérêt public, Projets de loi d’intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents). »,
- (vii) les articles 30(7) et 111(3) du Règlement soient chacun modifiés par substitution, au mot « dix », du mot « huit »,
- (viii) les articles 32(7) et 34(1) du Règlement soient chacun modifiés par substitution, au mot « vingt », du mot « seize »,
- (ix) les articles 36(8)b), 39(5)b), 92(2), 92(4)a), 92.1(1), 113(1) et 114(2)a) du Règlement soient chacun modifiés par substitution, au mot « cinq », du mot « quatre »,
- (x) l’article 45(5)a)(ii) du Règlement soit modifié par suppression des mots « , qui n’est pas un vendredi »,

- (xi) Standing Order 45(6) be replaced with the following:
 “Notwithstanding section (5) of this Standing Order, the division on a votable opposition motion on the last allotted day of a supply period cannot be deferred, except as provided in Standing Order 81(18)(b).”;
- (xii) new Standing Orders be added as follows:
- “45(6.1)(a) A recorded division demanded on any debatable motion on a Monday before the period provided for oral questions is deferred until after the time provided for oral questions that day. A recorded division demanded on a Thursday after 4:00 p.m. is deferred to the next sitting until after the time provided for oral questions. The bells for all such deferred recorded divisions sound for not more than fifteen minutes.
- (b) Notwithstanding any other Standing or Special Order, the sitting shall be suspended from 10:30 p.m. to 9:00 a. m. the next day when the House is taking several recorded divisions successively without intervening debate.
- 58.1 No dilatory motion shall be allowed on Mondays before the period provided for oral questions or on Thursdays after 4:00 p.m.”;
- (xiii) Standing Order 50(1) be amended by replacing the word “six” with the word “five”;
- (xiv) Standing Order 50(6) be amended by deleting the words “or after”;
- (xv) Standing Order 50(7) be amended by replacing the word “sixth” with the word “fifth”;
- (xvi) Standing Order 51(1) be amended by replacing the word “sixtieth” with the word “fiftieth”, and each occurrence of the word “ninetieth” with the word “seventieth”;
- (xvii) Standing Order 52(11) be deleted;
- (xviii) Standing Order 54(1) be amended by deleting the words “(2:00 p.m. on a Friday)”;
- (xix) Standing Order 66(1) be amended by deleting the words “and after 11:00 a.m. on Fridays”;
- (xi) l’article 45(6) du Règlement soit substitué par ce qui suit : « Nonobstant le paragraphe (5) du présent article, le vote sur une motion de l’opposition le dernier jour désigné d’une période de subsides ne peut être reporté, sauf tel que prévu à l’alinéa 81(18)b). »,
- (xii) de nouveaux articles du Règlement soient ajoutés comme suit :
- « 45(6.1)a) Le vote par appel nominal sur toute motion pouvant faire l’objet d’un débat demandé un lundi avant la période prévue pour les questions orales est reporté à la fin de la période prévue pour les questions orales du même jour. Le vote par appel nominal demandé un jeudi après 16 heures est reporté à la fin de la période prévue pour les questions orales le jour de séance suivant. La sonnerie d’appel pour les votes par appel nominal reportés retentit pendant au plus quinze minutes.
- b) Nonobstant tout autre article du Règlement ou ordre spécial, la séance est suspendue de 22 h 30 à 9 heures le lendemain lorsque la Chambre procède successivement à plusieurs votes par appel nominal ne devant pas être séparés par un débat.
- 58.1 Aucune motion dilatoire n’est recevable les lundis avant la période prévue pour les questions orales ou les jeudis après 16 heures. »,
- (xiii) l’article 50(1) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « six », du mot « cinq »;
- (xiv) l’article 50(6) du Règlement soit modifié par suppression des mots « ou après le »;
- (xv) l’article 50(7) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « sixième », du mot « cinquième »;
- (xvi) l’article 51(1) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « 60^e », du mot « cinquantième », et à chaque occurrence du mot « 90^e », du mot « soixante-dixième »;
- (xvii) l’article 52(11) du Règlement soit supprimé;
- (xviii) l’article 54(1) du Règlement soit modifié par suppression des mots « (avant 14 heures le vendredi) »;
- (xix) l’article 66(1) du Règlement soit modifié par suppression des mots « et après 11 heures le vendredi »;

- (xx) Standing Order 81(4)(a) be amended by deleting the words “or, if taken up on a Friday, at the conclusion of Private Members’ Business”,
- (xx) l’article 81(4)a) du Règlement soit modifié par suppression des mots « ou, si c’est un vendredi, à la fin de l’étude des Affaires émanant des députés »,
- (xxi) Standing Order 81(10)(a) be amended by replacing each occurrence of the word “seven” with the word “six”, the word “eight” with the word “seven”, the word “twenty-two” with the word “nineteen”, and by deleting the words “and no more than one fifth thereof shall fall on a Friday”,
- (xxi) l’article 81(10)a) du Règlement soit modifié par substitution, à chaque occurrence du mot « sept » du mot « six », au mot « huit » du mot « sept », au mot « vingt-deux » du mot « dix-neuf », et par suppression des mots « et au plus un cinquième le vendredi »,
- (xxii) Standing Order 81(18)(c) be amended by replacing number “10” with number “9”,
- (xxii) l’article 81(18)c) du Règlement soit modifié par substitution, au nombre « 22 », par le nombre « 21 »,
- (xxiii) Standing Order 86.2(1) be amended by replacing the word “sixty” with the word “forty-eight”,
- (xxiii) l’article 86.2(1) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « soixante », du mot « quarante-huit »,
- (xxiv) Standing Order 97.1(1) be amended by replacing each occurrence of the word “sixty” with the word “forty-eight”, and each occurrence of the word “thirty” with the word “twenty-four”,
- (xxiv) l’article 97.1(1) du Règlement soit modifié par substitution, à chaque occurrence du mot « soixante », du mot « quarante-huit », et à chaque occurrence du mot « trente », du mot « vingt-quatre »,
- (xxv) Standing Order 97.1(2)(f) be amended by replacing the word “sixtieth” with the word “forty-eighth”, and the word “thirty” with the words “twenty-four sitting”,
- (xxv) l’article 97.1(2)f) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « soixante » du mot « quarante-huit », et aux mots « trente jours » du mot « vingt-quatre jours de séance »,
- (xxvi) Standing Order 97.1(3) be amended by replacing each occurrence of the word “thirty” with the word “twenty-four”, the word “sixtieth” with the word “forty-eighth”, and the word “ninetieth” with the word “seventy-second”,
- (xxvi) l’article 97.1(3) du Règlement soit modifié par substitution, à chaque occurrence du mot « trente », du mot « vingt-quatre », au mot « soixante » du mot « quarante-huit », et au mot « quatre-vingt-dixième » du mot « soixante-douzième »,
- (xxvii) Standing Order 107(2) be amended by replacing the word “five” with the word “four”, and the word “twentieth” with the word “sixteenth”,
- (xxvii) l’article 107(2) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « cinq » du mot « quatre », et au mot « vingtième » du mot « seizième »,
- (xxviii) Standing Order 110(1) be amended by replacing the word “five” with the word “four”, and the word “thirty” with the word “twenty-four”,
- (xxviii) l’article 110(1) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « cinq » du mot « quatre », et au mot « trente » du mot « vingt-quatre »,
- (xxix) Standing Order 110(2) be amended by replacing the word “thirty” with the word “twenty-four”,
- (xxix) l’article 110(2) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « trente », du mot « vingt-quatre »,
- (xxx) Standing Order 111(1) be amended by replacing the word “thirty” with the word “twenty-four”, and the word “ten” with the word “eight”,
- (xxx) l’article 111(1) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « trente » du mot « vingt-quatre », et au mot « dix » du mot « huit »,

(xxxix) Standing Order 124 be amended by replacing the word “fifteenth” with the word “twelfth”,

(xxxix) l'article 124 du Règlement soit modifié par substitution, au mot « quinzième », du mot « douzième »,

(xxxixii) the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons be amended by replacing, in subsection 28(9), number “10” with the word “eight”, and by replacing, in subsections 28(10) and 28(12), number “30” with the word “twenty-four”,

(xxxixii) le Code régissant les conflits d'intérêts des députés soit modifié par substitution, au paragraphe 28(9), au mot « dix » du mot « huit », et par substitution, aux paragraphes 28(10) et 28(12), au mot « trente » du mot « vingt-quatre »,

(xxxixiii) the Code of Conduct for Members of the House of Commons: Sexual Harassment Between Members be amended by replacing, in section 11, each occurrence of number “30” with the word “twenty-four”, by replacing, in section 55 and subsection 56(1), number “10” with the word “eight”, by replacing, in paragraph 56(2)(a), the word “tenth” with the word “eighth”, by replacing, in subsection 56(3), the word “30th” with the word “twenty-fourth”, and by deleting, in subsection 56(3), the words “that is not a Friday”;

(xxxixiii) le Code de conduite pour les députés de la Chambre des communes : harcèlement sexuel entre députés soit modifié par substitution, à l'article 11, à chaque occurrence du mot « trente » du mot « vingt-quatre », par substitution, à l'article 55 et au paragraphe 56(1), au mot « dix » du mot « huit », par substitution, à l'alinéa 56(2)a, au mot « dixième » du mot « huitième », par substitution, au paragraphe 56(3), au mot « trente » du mot « vingt-quatre », et par suppression, au paragraphe 56(3), des mots « , qui n'est pas un vendredi »;

(c) in order for committee chairs to be elected and members to have to agree before being replaced from a committee:

c) afin que les présidents de comité soient élus et que les membres doivent donner leur accord pour être remplacés d'un comité :

(i) the following new Standing Orders be added:

(i) les nouveaux articles suivants soient ajoutés :

“104.1(1) The Chairs of the standing and standing joint committees of the House, as listed in Standing Orders 104(2) and 104(3), shall be elected by Members of the House for the duration of a session.

« 104.1(1) Les présidents des comités permanents et des comités mixtes permanents de la Chambre énumérés aux articles 104(2) et 104(3) du Règlement sont élus par les députés de la Chambre pour la durée d'une session.

(2)(a) Not later than four sitting days after the opening of Parliament and each subsequent session, the Chief Government Whip, after consultation with the Whips of the other recognized parties, shall move a motion under “Motions”, notice of which was given pursuant to Standing Order 54, that, in relation to standing and standing joint committees provides:

(2)a) Au plus tard quatre jours de séance suivant l'ouverture de la législature ou le début d'une de ses sessions subséquentes, le whip en chef du gouvernement, après consultation des whips des autres partis reconnus, propose sous la rubrique « Motions » une motion, dont avis a été donné conformément à l'article 54 du Règlement et qui, à l'égard des comités permanents et des comités mixtes permanents :

(i) for the allotment of Chairs according to the proportional size of the recognized parties in the House; and

(i) prévoit l'attribution de présidents selon la représentation des partis reconnus à la Chambre;

(ii) indicate the party to which the Chair will be allocated, provided that the party forming the government has the first opportunity to identify which standing and standing joint committees it shall chair in its allotment, excluding the committees identified in paragraph (c) of this section, followed by all other recognized parties, in descending order, for the remaining committee positions in their respective allotments.

(ii) indique le parti à qui la présidence sera confiée, à la condition que le parti ministériel puisse sélectionner en premier les postes de présidents de comités permanents et de comités mixtes permanents en fonction de l'attribution, à l'exception des comités indiqués à l'alinéa c) du présent article, et que les autres partis reconnus sélectionnent ensuite, selon leur ordre d'importance, les postes de présidents de comités restants.

(b) From time to time as required, another motion may be moved pursuant to paragraph (2)(a) of this Standing Order, provided it establishes which committee Chair positions are to be declared vacant.

(c) Only a Member from an opposition party may be a candidate for the Chair of the following standing committees:

(i) Access to Information, Privacy and Ethics;

(ii) Government Operations and Estimates; and

(iii) Public Accounts.

(d) Only a Member from the Official Opposition may be a candidate for the Joint Chair acting on behalf of the House on the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

(3) No Member may speak on a motion moved pursuant to paragraph (2)(a) of this Standing Order more than once nor longer than ten minutes and, after one hour of consideration, unless previously disposed of, the Speaker shall interrupt and put all questions necessary to dispose of the motion forthwith. Proceedings on this motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any Order of the House.

(4) Within four sitting days following the adoption by the House of the motion provided for under section (2) of this Standing Order, the elections for the Chairs of standing and standing joint committees shall take place, provided that the Speaker shall give forty-eight hours' notice of the election.

(5)(a) The Speaker, the Deputy Speaker, the Assistant Deputy Speakers, Ministers, leaders of recognized parties, House Officers and Parliamentary Secretaries shall not be eligible for election as Chair of a standing or standing joint committee.

(b) Candidates for the position of Chair shall only be from the party designated by the House, pursuant to section (2) of this Standing Order.

(6) No Member may be a candidate for more than one chair position.

(7) The balloting shall proceed under the supervision of the Speaker, who shall also have responsibility for making all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of the elections.

(8) Any Member who wishes to be considered for election as Chair of a standing or standing joint committee shall, not later than 6:00 p.m. on the day preceding the election:

(a) inform the Clerk of the House, in writing, of the name of the committee for which the Member is seeking to be Chair;

b) De temps à autre, au besoin, une autre motion peut être proposée conformément à l'alinéa (2)a) du présent article, à condition qu'elle précise quels postes de présidents de comités sont déclarés vacants.

c) Seul un député d'un parti de l'opposition peut être candidat à la présidence des comités permanents suivants :

(i) le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique;

(ii) le Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires;

(iii) le Comité des comptes publics.

d) Seul un député de l'Opposition officielle peut être candidat à la coprésidence du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et représenter la Chambre à ce titre.

(3) Aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de dix minutes sur une motion proposée conformément à l'alinéa (2)a) du présent article et, après une heure de délibérations, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, le Président interrompt les délibérations et met aux voix sur-le-champ toute question nécessaire pour disposer de la motion. Les délibérations sur cette motion ne sont pas interrompues ou ajournées en raison d'autres travaux ou par l'application de tout ordre de la Chambre.

(4) L'élection des présidents des comités permanents et des comités mixtes permanents se tient dans les quatre jours de séance suivant l'adoption par la Chambre de la motion prévue au paragraphe (2) du présent article, sous réserve que le Président donne un avis de quarante-huit heures avant la tenue de l'élection.

(5)a) Le Président, le Vice-président, les vice-présidents adjoints, les ministres, les chefs des partis reconnus, les agents supérieurs de la Chambre et les secrétaires parlementaires ne sont pas éligibles à la présidence des comités permanents et des comités mixtes permanents.

b) Les candidats au poste de président proviennent seulement du parti désigné par la Chambre, conformément au paragraphe (2) du présent article.

(6) Aucun député ne peut être candidat à plus d'un poste de président.

(7) Le scrutin se déroule sous la supervision du Président, qui prend également toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des élections.

(8) Les députés qui veulent se porter candidats à la présidence d'un comité permanent et d'un comité mixte permanent doivent, au plus tard à 18 heures la veille de l'élection :

a) informer le Greffier de la Chambre, par écrit, du nom du comité auquel il aspire à la présidence;

(b) provide signatures of fifteen Members of the same party as the candidate, or ten percent of the Members of the same party, whichever is lower; and

(c) no Member may sign the statement of more than one candidate for Chair of the same committee.

(9) The Clerk of the House shall prepare a list of names of candidates for each standing or standing joint committee, and shall provide the list to all Members prior to the balloting.

(10) The ballot shall take place during the hours of sitting on the day designated by the Speaker.

(11) Members wishing to indicate their choice for each standing or standing joint committee Chair, shall rank their preferences by marking the number "1" in the space adjacent to the name of the candidate who is the Member's first preference, the number "2" in the space adjacent to the name of the Member's second preference and so on until the Member has completed the ranking of all the candidates, in all elections, for committee Chairs for whom the Member wishes to vote.

(12) A ballot on which a Member has ranked one or more, but not all, of the candidates is valid only in respect of the candidate or candidates whom the Member has ranked.

(13) Upon completion of all ballots for which the Member wishes to vote, the Member shall then deposit ballots into the appropriate ballot box.

(14) Once balloting is closed, the Clerk of the House shall count the number of first preferences recorded on the ballots for each candidate for each committee.

(15) If no candidate has received a majority of first preferences, the Clerk of the House shall:

(a) eliminate the candidate who received the least number of first preferences from any subsequent counts and, in the event that, at the conclusion of a count, there is an equality of votes between two or more candidates, both or all of whom have the fewest first preferences, eliminate all of the candidates for whom there is an equality of first preferences;

(b) in all subsequent counts, treat each second or lower preference as if it were a first preference for the next highest candidate in the order of preference who is not eliminated; and

(c) repeat the process of vote counting described in paragraphs (a) and (b) until one candidate has received a majority of first preferences.

(16) Every ballot shall be considered in every count, unless it is exhausted in accordance with section (17) of this Standing Order.

(17) A ballot is exhausted when all the candidates on that ballot in respect of which a preference has been made are eliminated.

(18)(a) In the event that, after all other candidates have been eliminated, the process of vote counting has resulted in an equality of largest number of first

b) fournir la signature de quinze députés du même parti que le candidat ou de dix pour cent des députés du même parti, si ce nombre est inférieur;

c) aucun député ne peut signer la déclaration de plus d'un candidat à la présidence d'un même comité.

(9) Le Greffier de la Chambre établit la liste des candidats pour chaque comité permanent et comité mixte permanent et la remet à tous les députés avant le scrutin.

(10) Le scrutin se tient pendant les heures de séance le jour désigné par le Président.

(11) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la présidence de chaque comité permanent et comité mixte permanent classent les candidats énumérés sur le bulletin de vote en inscrivant le chiffre « 1 » dans la case prévue en regard du nom du candidat qui représente leur premier choix, le chiffre « 2 » dans la case en regard du candidat qui représente leur deuxième choix et ainsi de suite jusqu'à ce qu'ils aient exprimé toutes leurs préférences dans toutes les élections à la présidence des comités.

(12) Le bulletin de vote sur lequel un député a inscrit un ordre de préférence en regard d'un ou de plusieurs candidats, mais non de tous ceux-ci, ne compte qu'à l'égard du ou des candidats ainsi cotés.

(13) Les députés déposent leurs bulletins de vote remplis dans l'urne appropriée.

(14) Lorsque le vote est terminé, le Greffier de la Chambre compte le nombre de voix obtenues par chaque candidat à titre de premier choix pour chaque comité.

(15) Si aucun candidat n'a obtenu la majorité des premiers choix, le Greffier de la Chambre :

a) élimine de tout dépouillement subséquent le candidat qui a obtenu le moins de voix à titre de premier choix, et, s'il y a égalité entre deux candidats ou plus quant au moins grand nombre de voix à titre de premier choix, élimine tous les candidats pour lesquels il y a égalité à l'égard du premier choix;

b) pour tous les dépouillements subséquents, traite chaque deuxième choix, ou choix suivant, comme s'il s'agissait d'un premier choix à l'égard du candidat qui, sans être éliminé, vient ensuite dans le classement;

c) répète le processus de dépouillement décrit aux alinéas a) et b) jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu une majorité de premiers choix.

(16) Chaque bulletin de vote doit être compté à chacun des dépouillements, à moins qu'il ne soit épuisé conformément au paragraphe (17) du présent article.

(17) Un bulletin de vote est épuisé lorsque tous les candidats à l'égard desquels une préférence a été exprimée sont éliminés.

(18)a) Si lorsque tous les autres candidats ont été éliminés, le dépouillement résulte en une égalité entre deux candidats ou plus à l'égard du plus grand nombre

preferences between two or more candidates, the Speaker shall inform the House to that effect, and shall cause a vote to be held during the hours of sitting of the House on a day designated by the Speaker, as provided for in section (10) of this Standing Order.

(b) On the day designated pursuant to paragraph (a) of this section, Members shall be provided by the Clerk of the House with ballot papers, on which shall be listed, in alphabetical order, the names of all candidates who have not been eliminated, and the vote shall proceed in the manner provided for in this Standing Order.

(19) Following the successful completion of each election, the Clerk of the House shall provide the Speaker with a list of all elected standing or standing joint committee Chairs. The Speaker shall inform the House accordingly, at the earliest opportunity.

(20) After standing or standing joint committee Chairs have been declared elected, the Clerk of the House shall destroy the ballots together with all records of the number of preferences marked for each candidate and the Clerk of the House shall in no way divulge the number of preferences marked for any candidate.

(21)(a) Should a Chair vacancy arise, the Speaker shall announce the date of the election to fill the vacancy, not later than eight sitting days following such announcement, pursuant to the Standing Orders.

(b) The following are conditions upon which a vacancy would occur in the position of Chair:

(i) the Chair has ceased to be a Member of the House;

(ii) the Chair has given written notice to the Speaker of a wish to resign as Chair;

(iii) the committee has reported a resolution that it has no confidence in the Chair and the report has been adopted by the House;

(iv) the Chair has accepted a position which is not eligible for election as Chair of a standing or standing joint committee, pursuant to Standing Order 104.1(5); or

(v) the Chair is no longer a member of the party to which the Chair of that committee has been allocated.

114(5) During a session, a member of a standing, standing joint or special committee may only be replaced with the consent of the member, except when:

(a) The member becomes ineligible pursuant to Standing Order 104(6)(a) and (b) or resigns from the committee pursuant to Standing Order 114(2)(d);

(b) The member ceases to be a Member of Parliament; or

(c) The member ceases to be affiliated with the party to which the committee position is allocated.”,

de premiers choix, le Président en informe la Chambre et fait tenir un scrutin pendant les heures de séance de la Chambre un jour qu'il désigne, conformément au paragraphe (10) du présent article.

b) Le jour désigné conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, le Greffier de la Chambre fournit aux députés des bulletins de vote sur lesquels figurent, en ordre alphabétique, les noms de tous les candidats qui n'ont pas été éliminés, et un scrutin est tenu conformément au présent article.

(19) Une fois les élections terminées, le Greffier de la Chambre remet au Président la liste des présidents de tous les comités permanents et comités mixtes permanents. Le Président informe la Chambre en conséquence à la première occasion.

(20) Une fois les présidents des comités permanents et comités mixtes permanents élus, le Greffier de la Chambre détruit les bulletins de vote, ainsi que tout registre du nombre de choix inscrits pour chaque candidat, qu'il ne divulgue en aucune façon.

(21)(a) En cas de vacance à la présidence d'un comité, le Président annonce la date du scrutin pour pourvoir le poste vacant au plus tard huit jours de séance suivant l'annonce, conformément au Règlement.

b) Une vacance survient dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) le président n'est plus député;

(ii) le président a fait part par écrit au Président de la Chambre de son désir de démissionner de son poste;

(iii) le comité a fait rapport d'une résolution selon laquelle il n'a pas confiance dans le président et la Chambre a adopté ce rapport;

(iv) le président a accepté un poste qui fait en sorte qu'il n'est plus éligible à la présidence d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent selon l'article 104.1(5) du Règlement;

(v) le président n'est plus un député du parti auquel la présidence du comité avait été attribuée.

114(5) Pendant une session, tout membre d'un comité permanent, comité mixte permanent ou comité spécial ne peut être remplacé qu'avec le consentement de celui-ci, sauf dans les cas suivants :

a) le membre devient inadmissible selon les articles 104(6)(a) et (b) du Règlement ou démissionne du comité conformément à l'article 114(2)(d) du Règlement;

b) le membre n'est plus député;

c) le membre n'est plus affilié au parti auquel le poste au comité est attribué. »,

(ii) each Standing Order listed herein be replaced with the following:

“104(1) At the commencement of the first session of each Parliament, after the election of committee chairs pursuant to Standing Order 104.1, the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall consist of ten Members, including the elected Chair, and the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed to act, among its other duties, as a striking committee. The said Committee shall prepare and report to the House within the first eight sitting days after its appointment, and thereafter, within the first eight sitting days after the commencement of each session, lists of Members to compose the standing committees of the House pursuant to Standing Order 104(2), and to act for the House on standing joint committees.

105(1) A special committee shall consist of not more than fifteen members.

(2) The Chair of a special committee shall be elected in the same manner as the election of Chairs of standing and standing joint committees, if not already designated by the Order establishing the committee.

106(1) Within eight sitting days following the adoption by the House of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs pursuant to Standing Order 104(1), each Chair of a standing committee shall convene its first meeting, provided that forty-eight hours' notice is given of any such meeting.

106(2)(a) At the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session, each standing or special committee shall elect two Vice-Chairs.

(b) When the Chair is a Member of the government party, the first Vice-Chair shall be a Member of the Official Opposition, and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

(c) When the Chair is a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

(d) When the Chair is a Member from neither the government party nor the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of the Official Opposition.

(ii) chaque article suivant soit substitué par ce qui suit :

« 104(1) À l'ouverture de la première session d'une législature, après l'élection des présidents de comité conformément à l'article 104.1 du Règlement, est constitué le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est composé de dix députés, incluant le président élu, qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, et qui a entre autres pour fonction d'agir comme comité de sélection. Ledit Comité dresse et présente à la Chambre, dans les huit premiers jours de séance qui suivent sa constitution et, par la suite, dans les huit premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre conformément à l'article 104(2) du Règlement et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents.

105(1) Un comité spécial comprend au plus quinze membres.

(2) Le président d'un comité spécial est élu de la même façon que les présidents des comités permanents et des comités mixtes permanents, s'il n'a pas été désigné dans l'ordre qui établit le comité.

106(1) Dans les huit jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenté conformément à l'article 104(1) du Règlement, chaque président d'un comité permanent en convoque la première réunion. Toutefois, il est donné un avis de quarante-huit heures de toute réunion de ce genre.

106(2)(a) Au début de chaque session et, au besoin, durant la session, chaque comité permanent et spécial élit deux vice-présidents.

b) Lorsque le président est un député du parti ministériel, le premier vice-président est un député de l'Opposition officielle et le second vice-président, un député d'un parti de l'opposition autre que le parti de l'Opposition officielle.

c) Lorsque le président est un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président est un député du parti ministériel et le second vice-président, un député d'un parti de l'opposition autre que le parti de l'Opposition officielle.

d) Lorsque le président n'est ni un député du parti ministériel ni un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président est un député du parti ministériel et le second vice-président, un député de l'Opposition officielle.

- (e) In the case of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.”
- (iii) Standing Order 104(2) be amended by adding, after the words “ten Members,”, the words “including the elected Chair,”,
- (iv) Standing Order 104(3) be amended by adding, after the words “lists of Members”, the words “, including the elected Joint Chair,”,
- (v) Standing Order 106(3) be amended by deleting each occurrence of the words “Chair or”;
- (d) in order to initiate debate on the matter of a petition:
- (i) Standing Order 36(7) be replaced with the following:
- “36(7)(a) No debate on or in relation to a petition shall be allowed on the presentation of a petition. A Member may, however, request that a take-note debate on the matter of a petition take place in the Hall pursuant to Standing Order 53.2, provided that the petition contains a total number of signatures equal to or higher than 70,000.
- (b) Any Member may request a take-note debate on the matter of a petition either upon presentation of the petition, or in writing to the Speaker within ten sitting days following the presentation of the said petition.
- (c) A request made pursuant to this Standing Order shall be published in the *Journals* and deemed referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs.”,
- (ii) the following new Standing Orders be added:
- “36.1(1)(a) At the beginning of the first session of a Parliament, and thereafter as required, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall name one Member from each of the parties recognized in the House and a Chair from the government party to constitute the Subcommittee on Petitions.
- (b) Upon a Member requesting a take-note debate on the matter of a petition pursuant to Standing Order 36(7), the Subcommittee on Petitions shall meet within five sitting days to consider the request for a debate.
- e) Dans le cas du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation, le premier vice-président est un député du parti ministériel et le second vice-président, un député d’un parti de l’opposition autre que le parti de l’Opposition officielle. »,
- (iii) l’article 104(2) du Règlement soit modifié par adjonction, après les mots « dix députés, », des mots « , incluant le président élu, »,
- (iv) l’article 104(3) du Règlement soit modifié par adjonction, après les mots « liste de députés », des mots « , incluant le coprésident élu, »,
- (v) l’article 106(3) du Règlement soit modifié par suppression de chaque occurrence des mots « à la présidence ou »;
- d) afin d’initier un débat au sujet d’une pétition :
- (i) l’article 36(7) du Règlement soit substitué par ce qui suit :
- « 36(7)a) Lors de la présentation d’une pétition, aucun débat n’est permis à son sujet. Un député peut toutefois demander la tenue au Hall d’un débat exploratoire sur le sujet de la pétition conformément à l’article 53.2 du Règlement, pourvu que le nombre de signataires de la pétition soit égal ou supérieur à 70 000.
- b) Tout député peut demander la tenue d’un débat exploratoire sur le sujet de la pétition au moment de la présentation de la pétition ou adresser sa demande par écrit au Président dans les dix jours de séance qui suivent la présentation de la pétition.
- c) Toute demande faite au titre du présent article est publiée dans les *Journaux* et est réputée renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. »,
- (ii) les nouveaux articles suivants soient ajoutés :
- « 36.1(1)a) Au début de la première session d’une législature, et au besoin par la suite, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre constitue le Sous-comité des pétitions en y nommant un membre de chacun des partis reconnus à la Chambre et un président du parti ministériel.
- b) Lorsqu’un député demande la tenue d’un débat exploratoire sur le sujet d’une pétition conformément à l’article 36(7) du Règlement, le Sous-comité des pétitions se réunit dans les cinq jours de séance suivants pour examiner la demande.

(c) In determining whether a debate should occur in the Hall the Subcommittee shall take into consideration the following conditions:

(i) the subject has not recently been debated or is unlikely to be debated in the House in the near future; and

(ii) the subject is determined to be suitable for debate in Parliament, according to the criteria adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

(2) After having met pursuant to section (1) of this Standing Order, the Subcommittee on Petitions shall forthwith deposit with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs a report recommending whether or not a take-note debate on the matter of a petition shall or shall not occur, giving the reasons when not recommending such a debate, and that report, which shall be deemed to have been adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, shall be presented to the House at the next earliest opportunity as a report of that Committee and shall be deemed concurred in as soon as it is presented.

53.2(1) When a report pursuant to Standing Order 36.1

(2) has been presented to the House, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper* for the Hall a notice of motion, which shall stand in the name of the Member requesting the debate. The take-note debate shall take place in the Hall within ten meetings of the Hall following the presentation of the report, at a time designated by the Deputy Speaker pursuant to Standing Order 168(3) and the motion shall be deemed moved upon commencement of the debate.

(2) The rules to apply to a take-note debate held in the Hall, whether in relation to the matter of a petition or any other subject that the House may refer to it, shall be as follows:

(a) the Minister who proposed the motion or the Member who requested the debate on the matter of a petition may speak first provided that if the Minister or Member is not present at that time, he or she is not deemed to have spoken to the motion;

(b) no Member may speak for longer than twenty minutes, provided that a Member may indicate to the Deputy Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member, and each speech may be followed by a period of not more than ten minutes for questions and comments;

(c) when no Member rises to speak or after three hours of debate, whichever is earlier, the debate shall end; and

(d) the ordinary time of daily adjournment and any proceedings pursuant to Standing Order 38 shall be delayed accordingly.”;

c) Pour déterminer si un débat doit être tenu dans le Hall, le Sous-comité tient compte des conditions suivantes :

(i) le sujet n’a pas fait l’objet d’un débat récemment à la Chambre ou il est peu probable qu’il y fasse l’objet d’un débat dans un proche avenir;

(ii) il a été établi que le sujet peut faire l’objet d’un débat au Parlement, d’après les critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

(2) Après s’être réuni conformément au paragraphe (1) du présent article, le Sous-comité des pétitions dépose auprès du greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport recommandant de tenir ou non un débat exploratoire sur le sujet de la pétition. Lorsqu’il recommande de ne pas tenir un débat, le Sous-comité doit indiquer ses motifs. Ce rapport, qui est réputé adopté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est présenté à la Chambre à la première occasion et réputé adopté dès sa présentation.

53.2(1) Lorsqu’un rapport est présenté à la Chambre

conformément à l’article 36.1(2) du Règlement, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* un avis de motion pour le Hall. L’avis de motion est inscrit au nom du député qui demande la tenue du débat. Le débat exploratoire a lieu dans le Hall dans les dix réunions du Hall suivant la présentation du rapport, au moment déterminé par le Vice-président conformément à l’article 168(3) du Règlement et la motion est réputée avoir été proposée dès le début du débat.

(2) Le débat exploratoire tenu dans le Hall sur le sujet d’une pétition ou tout autre sujet que la Chambre lui renvoie respecte les règles suivantes :

a) le ministre qui a proposé la motion ou le député qui a demandé la tenue du débat sur le sujet de la pétition peut prendre la parole en premier à condition que si le ministre ou le député n’est pas présent à ce moment, il n’est pas réputé être intervenu au sujet de la motion;

b) aucun député ne peut prendre la parole pendant plus de vingt minutes, mais un député peut indiquer au Vice-président qu’il partagera son temps de parole avec un autre député, et chaque intervention peut être suivie d’une période de questions et réponses d’au plus dix minutes;

c) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou trois heures après le début du débat, selon la première éventualité, le débat prend fin;

d) l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien et toute délibération prévue à l’article 38 du Règlement sont retardées en conséquence. »;

(e) in order to establish a second, parallel debating chamber:

- (i) the following new Standing Orders be added after Standing Order 159:

“160(1) The Hall shall be established as a committee of the House to consider, in addition to any matters referred to it by the House from time to time, the following items of business:

(a) Private Members’ Business;

(b) Statements by Members (pursuant to Standing Order 31);

(c) Routine Proceedings, which shall be as follows:

(i) Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109);

(ii) Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33);

(iii) Presenting Reports from Interparliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34);

(iv) Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35);

(v) Introduction of Private Members’ Bills; and

(vi) Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36 (6)).

(d) Take-Note Debates on petitions (pursuant to Standing Order 53.2);

(e) Adjournment proceedings (pursuant to Standing Order 38);

(f) Emergency Debates (pursuant to Standing Order 52);

(g) Take-Note Debates (pursuant to Standing Orders 53.1 and 53.2);

(h) Debate on a motion to concur in a committee report or for the continuation of such a debate (pursuant to Standing Order 66);

(i) Other items referred from the House or, on agreement of the House, by a committee of the House.

(2) Nothing in the provisions related to the Hall should be interpreted as preventing any business from being considered by the House. The Hall is a supplementary and parallel venue through which House business can be conducted.

(3) The Clerk of the Hall shall record the proceedings of the Hall as the Minutes of Proceedings of the Hall. The minutes shall form part of a distinct section in the Journals of the House.

e) afin d’établir une seconde chambre de délibération parallèle :

- (i) les nouveaux articles suivants soient ajoutés, après l’article 159 du Règlement :

« 160(1) Le Hall est constitué comme un comité de la Chambre pour traiter des affaires suivantes, en plus des autres affaires que la Chambre lui renvoie de temps à autre :

a) Affaires émanant des députés;

b) Déclarations de députés (conformément à l’article 31 du Règlement);

c) Affaires courantes, c’est-à-dire :

(i) Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement);

(ii) Déclarations de ministres (conformément à l’article 33 du Règlement);

(iii) Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l’article 34 du Règlement);

(iv) Présentation de rapports de comités (conformément à l’article 35 du Règlement);

(v) Dépôt de projets de loi émanant des députés;

(vi) Présentation de pétitions (conformément à l’article 36(6) du Règlement).

d) Débats exploratoires sur les pétitions (conformément à l’article 53.2 du Règlement);

e) Débat d’ajournement (conformément à l’article 38 du Règlement);

f) Débats d’urgence (conformément à l’article 52 du Règlement);

g) Débats exploratoires (conformément aux articles 53.1 et 53.2 du Règlement);

h) Débat sur une motion portant adoption d’un rapport de comité ou pour la continuation d’un tel débat (conformément à l’article 66 du Règlement);

i) Autres affaires renvoyées par la Chambre ou, avec le consentement de la Chambre, par un comité de la Chambre.

(2) Les dispositions concernant le Hall ne peuvent être interprétées comme empêchant la Chambre d’étudier une affaire. Le Hall constitue un autre endroit où les travaux de la Chambre peuvent se dérouler en parallèle.

(3) Le greffier du Hall consigne les délibérations du Hall dans le procès-verbal des délibérations du Hall. Ce procès-verbal figure dans une partie distincte des Journaux de la Chambre.

161(1) The Hall shall meet from Monday through Friday during weeks on which the House is scheduled to sit, subject to Standing Order 28, unless otherwise provided by Standing or Special Order of the House.

(2) On Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, the Hall shall meet in a location determined by the Speaker of the House. On Fridays, the Hall shall meet in the House of Commons chamber.

(3) The Hall shall meet on Mondays at 11:00 a.m., on Tuesdays and Thursdays at 10:00 a.m., on Wednesdays at 3:30 p.m., and on Fridays at 9:00 a.m.

(4) Except as otherwise provided for in the Standing Orders, at 6:30 p.m. on any sitting day except Friday, the Chair shall deem a motion to adjourn the sitting until the next sitting day moved and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes. The “Adjournment Proceedings” shall be taken up pursuant to Standing Order 38. At the conclusion of debate on the motion to adjourn, the Chair shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the sitting until the next sitting day. At 2:30 p.m. on Fridays, the Chair shall adjourn the Hall to the next meeting day.

(5) The hours and days of meetings of the Hall shall be subjected to the following exceptions:

(a) The Hall shall not meet until the second Monday after the commencement of each Session.

(b) The Chair shall suspend the meeting:

(i) when the bells ring to call in the Members to any recorded division in the House. The Chair shall not convene or resume a meeting when the bells are ringing or during the taking of a recorded division in the House.

(ii) from 2:00 p.m. until 3:30 p.m. on Mondays, Tuesdays, and Thursdays, and at any other time Statements by Members and Oral Questions may be taken up in the House;

(iii) when, in the opinion of the Chair, the presence of members is expected in the House for other reasons;

(iv) between items of business, except to proceed to the Adjournment Proceedings, unless there is unanimous consent of the Members present to continue to meet and proceed with the next scheduled item of business;

(v) at any time when debate on an item of Private Members’ Business has been concluded prior to the normal time provided for that debate, or has been interrupted pursuant to paragraph (e) of this section, unless the sponsor of the next scheduled item is present and there is unanimous consent of the Members to proceed without suspending.

(c) The Deputy Speaker may, at his or her discretion, extend the hours of the meeting when an Order of the House is adopted pursuant to Standing Order 27(1) or if the hours of sitting of the House are extended by special

161(1) Le Hall se réunit du lundi au vendredi les semaines de séance de la Chambre, conformément à l’article 28 du Règlement, sauf disposition contraire du Règlement ou d’un ordre spécial de la Chambre.

(2) Les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Hall se réunit à l’endroit choisi par le Président de la Chambre. Les vendredis, le Hall se réunit dans la salle de la Chambre des communes.

(3) Le Hall se réunit à 11 heures les lundis, à 10 heures les mardis et jeudis, à 15 h 30 les mercredis et à 9 heures les vendredis.

(4) Sous réserve de tout autre article du Règlement, à 18 h 30 les jours de séance, à l’exception du vendredi, le président considère que la motion portant ajournement de la séance jusqu’au prochain jour de séance est proposée et appuyée d’office et, dès lors, cette motion fait l’objet d’un débat d’au plus trente minutes. Le débat d’ajournement se déroule conformément à l’article 38 du Règlement. À la fin du débat d’ajournement, la motion d’ajournement est réputée adoptée et la séance est ajournée jusqu’au prochain jour de séance. À 14 h 30 le vendredi, la présidence ajourne le Hall jusqu’à la prochaine réunion.

(5) Les exceptions suivantes s’appliquent aux heures et aux réunions du Hall :

a) Le Hall ne se réunit pas avant le deuxième lundi suivant le début de chaque session.

b) La présidence suspend la réunion dans les cas suivants :

(i) lorsque la sonnerie d’appel retentit pour un vote par appel nominal à la Chambre. La présidence ne convoque pas de séance et ne reprend pas les travaux lorsque la sonnerie retentit ou lors d’un vote par appel nominal à la Chambre.

(ii) de 14 heures à 15 h 30 les lundis, mardis et jeudis, ou à tout autre moment pendant les déclarations de députés et les questions orales;

(iii) lorsque, de l’avis de la présidence, les députés doivent être à la Chambre pour d’autres raisons;

(iv) entre les affaires à l’étude, sauf avant de passer au débat d’ajournement, à moins qu’il y ait consentement unanime des députés présents pour continuer à se réunir et passer à la prochaine affaire dont l’étude est prévue;

(v) à tout moment lorsque le débat sur une affaire émanant des députés se termine avant la fin de la période prévue ou a été interrompu conformément à l’alinéa e) du présent article, sauf si le parrain de la prochaine affaire à l’ordre du jour est présent et qu’il y a un consentement unanime de poursuivre les travaux sans suspendre la réunion.

c) Le Vice-président peut, à sa discrétion, prolonger les heures de réunion lorsqu’un ordre de la Chambre est adopté en vertu de l’article 27(1) du Règlement ou que les heures de séance de la Chambre sont prolongées par

order. In doing so, the Deputy Speaker shall determine the schedule according to requests arising from consultations under Standing Order 168(2).

(d) A period of time corresponding to the time taken for suspensions or delays in convening as a consequence of the bells ringing or the taking of recorded division, or for other interruptions, shall be added to the time provided for the order of business that was interrupted or delayed. Other orders of business and, where applicable, the ordinary time of daily adjournment, shall be delayed accordingly.

(e)(i) If a period of time of ten minutes or less is taken from an item of Private Members' Business considered in the Hall as a consequence of a suspension or delay, a period of time corresponding to the time of the delay or interruption shall be added to the end of the hour, delaying the next order of business accordingly and taking as much time of the business set out in section (6) of this Standing Order as necessary. On Fridays, business scheduled pursuant to Standing Order 168(3) shall be delayed accordingly.

(ii) If a period of more than ten minutes is taken, the said Private Members' Business, or any remaining portion, shall be added to the business of the Hall on a day to be determined by the Deputy Speaker pursuant to Standing Order 168(3), who shall designate a day and time for the item to be resumed within the next ten meetings of the Hall following the delay or interruption.

(6)(a) At 1:30 p.m. on Mondays, Tuesdays, and Thursdays, at 4:00 p.m. on Wednesdays, and at 9:30 a.m. on Fridays, the Hall shall proceed to Routine Proceedings for a period not exceeding 30 minutes, which shall be as follows:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109);

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33);

Presenting Reports from Interparliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34)

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Private Members' Bills

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

(b) When the time provided pursuant to paragraph (a) of this section is delayed for more than thirty minutes as a consequence of a suspension or delay pursuant to paragraph (5)(e) of this Standing Order, Routine Proceedings shall not be taken up that day.

(7) The order of business of the Hall shall be as follows:

ordre spécial. Le Vice-président établit alors l'horaire en fonction des demandes découlant des consultations au titre de l'article 168(2) du Règlement.

d) La période prévue pour l'affaire interrompue ou retardée est prolongée d'une période correspondant à la suspension ou au retard occasionné par la sonnerie d'appel, la tenue d'un vote par appel nominal ou d'autres interruptions. L'étude des autres affaires et, le cas échéant, l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence.

e)(i) Si au plus dix minutes sont retranchées de la période prévue pour l'étude d'une affaire émanant des députés au Hall en raison d'une suspension ou d'un retard, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. Le prochain point à l'ordre du jour est alors retardé en conséquence et la période consacrée aux autres travaux énumérés au paragraphe (6) du présent article est écourtée au besoin. Le vendredi, les travaux prévus conformément à l'article 168(3) du Règlement sont retardés en conséquence.

(ii) Si plus de dix minutes sont retranchées, l'étude de ladite affaire émanant des députés, ou de la partie qui reste, est reprise à une réunion ultérieure du Hall à une date déterminée par le Vice-président conformément à l'article 168(3) du Règlement. Le Vice-président fixe le jour et l'heure de la reprise de l'étude dans les dix réunions du Hall suivant le retard ou l'interruption.

(6)(a) À 13 h 30 les lundis, mardis et jeudis, à 16 heures les mercredis et à 9 h 30 les vendredis, le Hall passe à l'étude des affaires courantes, pour une période d'au plus trente minutes, dans l'ordre suivant :

Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement);

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement);

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement);

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement);

Dépôt de projets de loi émanant des députés;

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement).

b) Lorsque la période prévue à l'alinéa a) du présent article est retardée de plus de trente minutes en raison d'une suspension ou d'un retard visé à l'alinéa (5)e) du présent article, les affaires courantes ne sont pas mises à l'étude ce jour-là.

(7) Le Hall procède aux travaux du jour dans l'ordre suivant :

(a) 30 minutes of Statements by Members, pursuant to Standing Order 31, at the beginning of each sitting;

(b) Private Members' Business shall be taken up for:

(i) two hours on Mondays, from 11:30 a.m. to 1:30 p.m.;

(ii) three hours on Tuesdays and Thursdays, from 10:30 a.m. to 1:30 p.m.; and

(iii) four hours on Fridays, from 10:00 a.m. to 2:00 p.m.;

(c) 30 minutes of adjournment proceedings, pursuant to Standing Order 38, at the end of each day except on Fridays.

162 All Members shall be members of the Hall.

163(1) The presence of at least one government member, one opposition member and the Chair shall be necessary to constitute a meeting of the Hall.

(2) If at any time during a meeting a quorum is not present, the Chair shall suspend the meeting until there be a quorum, or until the time scheduled for the next order of business. If there is no further business scheduled, the Chair shall adjourn until the next meeting.

(3) Whenever the Chair adjourns the Hall for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Minutes of Proceedings of the Hall.

164(1) The Standing Orders of the House shall be observed in the Hall so far as may be applicable.

(2) The provisions of Standing Orders 57, 58, 60, 61, 62, 63, 67.1, and 78 shall not apply to meetings of the Hall.

(3) Dilatory motions shall not be admissible during meetings of the Hall, except where provided for in the provisions of these Standing Orders.

(4) At any time, a Minister may move in the House, without notice, a motion to be decided immediately without debate or amendment, requiring that an item of business under Government Orders be reported back to the House for further consideration. Notwithstanding Standing Order 171, when such a motion is adopted, the item in question must be reported back to the House at the earliest opportunity during the sitting. Any such report filed with the Clerk of the House shall be deemed presented to the House. The Speaker shall inform the House at the earliest opportunity that a report has been received and an entry in relation thereto shall be inserted in the Journals of that sitting. The item shall again be considered in the House on a day and at a time

a) Déclarations de députés – trente minutes –, conformément à l'article 31 du Règlement, au début de chaque séance;

b) Étude des Affaires émanant des députés :

(i) deux heures les lundis, de 11 h 30 à 13 h 30,

(ii) trois heures les mardis et les jeudis, de 10 h 30 à 13 h 30,

(iii) quatre heures les vendredis, de 10 heures à 14 heures;

c) Débat d'ajournement – trente minutes –, conformément à l'article 38 du Règlement, à la fin de chaque jour, sauf les vendredis.

162 Tous les députés font partie du Hall.

163(1) La présence d'au moins un député ministériel, un député de l'opposition et de la présidence est nécessaire pour que le Hall puisse se réunir.

(2) Si, au cours d'une réunion, il y a absence de quorum, la présidence suspend la réunion jusqu'à ce qu'il y ait quorum ou jusqu'au moment prévu pour l'étude du prochain point à l'ordre du jour. Si aucun autre point n'est prévu à l'ordre du jour, la présidence ajourne les travaux jusqu'à la prochaine réunion.

(3) Lorsque la présidence prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée dans le procès-verbal des délibérations du Hall, avec le nom des députés alors présents.

164(1) Le Règlement de la Chambre doit être observé au Hall dans la mesure où il est applicable.

(2) Les dispositions des articles 57, 58, 60, 61, 62, 63, 67.1 et 78 du Règlement ne s'appliquent pas aux réunions du Hall.

(3) Aucune motion dilatoire n'est recevable durant les réunions du Hall, sauf lorsque les dispositions du présent Règlement le permettent.

(4) En tout temps, un ministre peut, sans préavis, proposer à la Chambre une motion qui sera mise aux voix immédiatement sans débat ni amendement pour demander qu'une affaire inscrite sous les ordres émanant du gouvernement soit renvoyée à la Chambre pour une étude plus approfondie. Nonobstant l'article 171 du Règlement, lorsqu'une telle motion est adoptée, l'affaire en question doit faire l'objet d'un rapport à la Chambre dès que possible pendant la séance. Ce rapport déposé auprès du Greffier de la Chambre est réputé avoir été présenté à la Chambre. Le Président informe la Chambre dès que possible qu'elle a reçu un rapport et les Journaux de la séance doivent en faire mention. La Chambre doit à nouveau étudier l'affaire au moment fixé par le gouvernement, au plus tard à la fin du quatrième jour de séance suivant l'adoption de la motion.

determined by the government, but no later than at the conclusion of the fourth sitting day after the motion was adopted.

(5) A motion, or an amendment to a motion, of censure of or non-confidence in the government shall be inadmissible in the Hall.

165 In addition to the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the following Members may chair the Hall:

(a) Any Assistant Deputy Speaker; and

(b) Any member of the Panel of Chairs, appointed pursuant to Standing Order 112, when so requested by the Deputy Speaker, in the absence of the Deputy Speaker or one of the Assistant Deputy Speakers.

166(1) The Chair shall have the same responsibility to maintain and preserve order and decorum in the Hall as the Speaker has in the House, deciding all question of order, provided that the Chair shall not entertain questions of privilege. No debate shall be permitted on any decision.

(2) A decision of the Chair may not be subject to an appeal to the Hall but may be brought to the attention of the Speaker by any Member and the Speaker shall have the power to rule on the matter.

(3) If any Member persistently disregards the authority of the Chair, the Chair may order the Member to withdraw from the room until the next order of business, or for the remainder of that meeting. No such order shall be subject to an appeal to the Speaker or the House.

(4) In the event of a Member disregarding an order of the Chair pursuant to section (3) of this Standing Order, the Chair shall order security personnel to remove the Member. Notwithstanding any action taken pursuant to this Standing Order, the Chair may report the conduct of a Member to the House by rising in the House pursuant to Standing Order 47.

167(1) The Hall shall not make any decisions on any item of business.

(2) At the expiry of the time allotted to any item of business where a decision is required, the Chair shall report the question to the House; and any question shall be put in accordance with Standing Order 171.

(3) Any debate on an item of business under consideration by the Hall shall adjourn following an order of the House requiring it to be reported back to the House pursuant to Standing Order 164(4).

(5) Les motions de censure ou de défiance et leurs amendements sont irrecevables au Hall.

165 En plus du Vice-président et président des comités pléniers, les députés suivants peuvent présider le Hall :

a) les Vice-présidents adjoints;

b) en l'absence du Vice-président ou d'un des vice-présidents adjoints, lorsque le Vice-président en fait la demande, les membres du comité des présidents, nommés conformément à l'article 112 du Règlement.

166(1) La présidence maintient l'ordre et le décorum au Hall, comme le Président de la Chambre le fait à la Chambre, et rend des décisions sur les rappels au Règlement, mais il ne se prononce sur aucune question de privilège. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

(2) Une décision de la présidence ne peut faire l'objet d'un appel au Hall, mais peut être portée à l'attention du Président de la Chambre par un député et le Président de la Chambre peut décider de la question.

(3) Lorsqu'un député ne respecte pas l'autorité de la présidence, la présidence peut ordonner au député de quitter la salle jusqu'au prochain point à l'ordre du jour ou pour le reste de la réunion. Aucun ordre du genre ne peut faire l'objet d'un appel au Président de la Chambre ou à la Chambre.

(4) Lorsqu'un député ne respecte pas un ordre de la présidence visé au paragraphe (3) du présent article, la présidence ordonne au personnel de sécurité d'emmener le député. Nonobstant toute mesure prise au titre du présent article, la présidence peut faire rapport de la conduite d'un député à la Chambre en prenant la parole à la Chambre conformément à l'article 47 du Règlement.

167(1) Le Hall ne prend aucune décision sur les affaires à l'étude.

(2) À la fin du temps attribué à toute affaire qui nécessite une décision, la présidence fait rapport de la question à la Chambre; toutes les motions nécessaires sont mises aux voix conformément à l'article 171 du Règlement.

(3) Tout débat sur une affaire à l'étude au Hall est ajourné à la suite d'un ordre de la Chambre demandant que l'affaire fasse l'objet d'un rapport à la Chambre conformément à l'article 164(4) du Règlement.

168(1) The business taken up at any meeting of the Hall shall be such as the Deputy Speaker shall appoint, except when otherwise ordered by the Speaker or the House.

(2) For any business pursuant to section (3) of this Standing Order, the Deputy Speaker shall determine the business taken up by the Hall, following consultations; and, when possible, the time allotted for proceedings shall be divided as equitably as practical according to requests arising from those consultations.

(3) For any meeting of the Hall, the Deputy Speaker shall schedule the business to be considered during the time not otherwise provided for in Standing Orders 161(5), 161(6) and 161(7) according to requests arising from consultations under section (2) of this Standing Order.

(4) In consultation with the Speaker, the Deputy Speaker shall:

(a) make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of the Hall;

(b) ensure that all Members have not less than 24 hours' notice of the order of business to be considered in the Hall;

(c) ensure that the notice required is published, in a distinct and dedicated section of the Notice Paper;

(d) include in this section a list of all questions or matters reported to but not yet disposed of by the House.

169(1) If a motion is moved in the House by a Minister of the Crown to have an order of the day be proceeded with at a meeting of the Hall, the question shall be put immediately without debate or amendment. In putting the question on the motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If 15 or more Members rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

(2) When a motion under section (1) is adopted, the Deputy Speaker shall schedule the business to be considered in the Hall during the time not otherwise provided for in Standing Orders 161(5), 161(6), and 161(7).

170(1) In the Hall, the Standing Orders, as they relate to the rules of debate and time limits for speeches, shall apply, subject to the following provisions:

(a) During debate on an item of business, a Member may rise and, if recognized by the Chair, ask the Chair whether the Member speaking is willing to give way. The Member speaking shall either:

(i) refuse to give way and continue speaking; or

168(1) Le Vice-président décide des travaux aux réunions du Hall, à moins que le Président de la Chambre ou la Chambre n'en décide autrement.

(2) Pour tous les travaux visés au paragraphe (3) du présent article, le Vice-président décide des affaires que le Hall étudiera, à la suite de consultations. Dans la mesure du possible, le temps alloué aux délibérations est divisé aussi équitablement que possible en fonction des demandes qui découlent des consultations.

(3) Pour toute réunion du Hall, le Vice-président établit l'horaire des travaux dans les périodes non mentionnées aux articles 161(5), 161(6) et 161(7) du Règlement en fonction des demandes découlant des consultations visées au paragraphe (2) du présent article.

(4) En consultation avec le Président de la Chambre, le Vice-président :

a) prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des travaux du Hall;

b) veille à ce que les députés soient avisés au moins vingt-quatre heures à l'avance de l'ordre du jour du Hall;

c) veille à ce que l'avis requis soit publié dans une partie distincte du Feuilleton des avis;

d) consigne dans cette partie la liste de toutes les questions qui ont fait l'objet d'un rapport, mais dont la Chambre n'a pas terminé l'étude.

169(1) Si un ministre de la Couronne propose à la Chambre une motion pour faire adopter l'ordre du jour d'une réunion du Hall, la motion est mise aux voix immédiatement sans débat ni amendement. Lorsque le Président met la motion aux voix, il invite les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si quinze députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

(2) Lorsque la motion visée au paragraphe (1) est adoptée, le Vice-président établit l'horaire des travaux du Hall en fonction des périodes non mentionnées aux articles 161(5), 161(6), et 161(7) du Règlement.

170(1) Le Hall observe le Règlement de la Chambre en ce qui concerne les règles du débat et la durée des discours, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Pendant un débat sur une affaire, un député peut se lever et, si la présidence lui donne la parole, il peut demander à la présidence si le député qui avait alors la parole accepte de la céder. Celui-ci :

(i) soit refuse de céder la parole et poursuit son intervention,

(ii) accept to give way and allow the Member to ask a short question or make a brief response immediately relevant to the Member's speech. Such an intervention may not exceed 30 seconds.

(b) In any case, if a Member making the request causes disorder, the Chair may, at his or her discretion, interrupt the Member and give the floor to the Member making a speech.

(2) Any period of time taken from a Member during a speech for interventions made under paragraph (1)(a) of this Standing Order or for points of order, shall not be deducted from the time allocated to that Member's speaking time.

(3) Notwithstanding any provisions of the Standing Orders, in the Hall, less formal rules of debate may be allowed at the discretion of the Deputy Speaker. As such, unless a Member present objects, the Deputy Speaker may allow a Member, among other matters, to speak twice on a motion, to use visual aids if necessary, to ask a question to the sponsor of the Private Members' Business item being debated, or to participate in a debate in a manner not expressly provided for in the Standing Orders.

171(1) Notwithstanding Standing Order 164(4), when the Hall has completed consideration of a motion, bill or any other item of business, or upon conclusion of an item of business to be reported to the House, the Clerk of the Hall shall create a report to the House which shall include a certified copy of any bill or item of business to be reported to the House, together with any schedules of amendments and unresolved questions, and shall deposit the report with the Clerk of the House after the adjournment of the Hall.

(2) Receipt by the Clerk of the House of a report from the Clerk of the Hall shall be deemed for all purposes to constitute the report being laid before the House, and any such receipt shall be inserted in the Journals of the House.

(3) Once a report has been received by the House, all questions requiring a decision from the House shall be put successively without debate or amendment at each sitting during Routine Proceedings provided that any recorded division demanded shall be deferred to the next sitting day at the expiry of the time provided for Oral Questions. Any recorded division demanded during Routine Proceedings on a Thursday shall be deferred to the following Monday at the ordinary hour of daily adjournment.”

(ii) each Standing Order listed herein be replaced as follows:

“28(1)(a) The House and the Hall shall not meet on New Year's Day, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day,

(ii) soit accepte de céder la parole afin de permettre au député de poser une brève question ou donner une brève réponse directement liée au discours qu'il prononçait. Une telle intervention ne dépasse pas 30 secondes.

b) Si le député qui fait la demande cause du désordre, la présidence peut, à sa discrétion, l'interrompre et donner la parole au député qui prononçait un discours.

(2) Le temps consacré aux interventions faites conformément à l'alinéa (1)a) du présent article ou aux rappels au Règlement pendant le discours d'un député n'est pas déduit du temps de parole alloué à ce député.

(3) Nonobstant toute disposition du Règlement, le Vice-président peut, à sa discrétion, autoriser des règles de débat moins strictes au Hall. Par conséquent, à moins qu'un député présent s'oppose, le Vice-président peut permettre à un député, entre autres, de prendre la parole deux fois sur une motion, d'utiliser des aides visuelles au besoin, de poser une question au parrain de l'Affaire émanant des députés qui fait l'objet du débat ou de participer au débat d'une façon non prévue expressément dans le Règlement.

171(1) Nonobstant l'article 164(4) du Règlement, lorsque le Hall a terminé l'étude d'une motion, d'un projet de loi ou de toute autre affaire, ou à la fin d'une affaire devant faire l'objet d'un rapport à la Chambre, le greffier du Hall rédige un rapport à la Chambre qui contient une copie certifiée de tout projet de loi ou toute affaire devant faire l'objet d'un rapport à la Chambre, accompagné de toute annexe d'amendements et de questions non réglées, et le dépose auprès du Greffier de la Chambre après l'ajournement du Hall.

(2) Lorsque le Greffier de la Chambre reçoit un rapport du greffier du Hall, ce rapport est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre, et est consigné aux Journaux de la Chambre.

(3) Lorsque la Chambre reçoit un rapport, toute question sur laquelle la Chambre doit se prononcer est mise aux voix successivement sans débat ni amendement à chaque séance durant les affaires courantes pourvu que tout vote par appel nominal demandé soit reporté à la prochaine séance à la fin de la période prévue pour les questions orales. Si un vote par appel nominal est demandé pendant les affaires courantes le jeudi, il est reporté au lundi suivant, à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. »

(ii) chaque article suivant soit substitué par ce qui suit :

« 28(1)a) La Chambre et le Hall ne se réuniront pas le jour de l'An, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le

Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House and the Hall shall not meet the preceding day.

(b) The Hall shall meet on Fridays during weeks where the House is scheduled to sit pursuant to this Standing Order, provided that it shall not meet on Good Friday and, when St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Thursday, the Hall shall not meet the following day.

31 A Member, other than a Minister of the Crown, may be recognized, under the provisions of Standing Orders 30(5) or 161(7)(a), to make a statement for not more than one minute. The Speaker or the Chair of the Hall, as the case may be, may order a Member to resume his or her seat if, in their opinion, improper use is made of this Standing Order.

36(6)(a) Members desiring to present a petition may do so during Routine Proceedings in the House under the rubric "Presenting Petitions", a period not to exceed 15 minutes.

(b) Provided that it has not been presented to the House, Members may also present a petition in the Hall during Routine Proceedings under the rubric "Presenting Petitions". This period shall not exceed the time provided for Routine Proceedings as set out in Standing Order 161(6).

38(3) When several Members have given notices of intention to raise matters during Adjournment Proceedings, the Speaker shall decide the order and if such matters are to be raised in the House or in the Hall. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice. The Speaker may also consult the Deputy Speaker for matters concerning the Hall.

38(4) By not later than 5:00 p.m. on any Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House and the Deputy Speaker shall indicate to the Hall the matter or matters to be raised during Adjournment Proceedings that day.

52(2) Members wishing to move, "That this House do now adjourn" or "That the Hall has considered an urgent matter" under the provisions of this Standing Order shall

jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre et le Hall ne se réuniront pas la veille.

b) Le Hall se réunira les vendredis les semaines où la Chambre siège conformément au présent article. Toutefois, il ne se réunira pas le Vendredi saint et lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un jeudi, il ne se réunira pas le lendemain.

31 Un député, autre qu'un ministre de la Couronne, peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) ou à l'article 161(7)(a) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. Le Président ou la présidence du Hall, selon le cas, peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de son avis, il est fait un usage incorrect du présent article.

36(6)(a) Les députés qui désirent présenter une pétition à la Chambre peuvent le faire pendant les Affaires courantes, à l'appel de la rubrique « Présentation de pétitions », à laquelle est affectée une période d'une durée maximale de 15 minutes.

b) Pourvu que la pétition n'ait pas été présentée à la Chambre, les députés peuvent la présenter au Hall pendant les affaires courantes, à l'appel de la rubrique « Présentation de pétitions ». La durée de cette période n'excède pas le temps prévu pour les affaires courantes à l'article 161(6) du Règlement.

38(3) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment du débat d'ajournement, le Président détermine non seulement l'ordre des questions mais également si elles seront soulevées dans la Chambre ou le Hall. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Le Président peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis. Le Président peut également consulter le Vice-président pour les questions touchant le Hall.

38(4) Au plus tard à 17 heures, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président doit indiquer à la Chambre, et le Vice-président au Hall, la ou les questions à soulever au moment du débat d'ajournement ce jour-là.

52(2) Les députés qui désirent proposer une motion à l'effet « Que la Chambre s'ajourne maintenant » ou « Que le Hall examine une affaire urgente », en vertu des dispositions du présent article du Règlement doivent

give to the Speaker, at least one hour prior to raising it in the House, a written statement of the matter proposed to be discussed.

52(3) When requesting leave to propose an emergency debate, the Member shall:

(a) rise in his or her place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Standing Order;

(b) specify whether they wish to have the debate take place in the House or in the Hall.

52(8) If the Speaker so desires, the decision upon whether the matter is proper to be discussed may be deferred until later in the sitting, when the proceedings of the House may be interrupted for the purpose of announcing the decision.

52(9)(a) If the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed and that the debate is to take place in the House, the motion shall stand over until the ordinary hour of daily adjournment on that day, provided that the Speaker, at his or her discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by the Speaker;

(b) If the Speaker decides that the debate is to take place in the Hall, the Speaker shall instruct the Deputy Speaker to place the emergency debate on the order of the day of the Hall on that day or on the following day that is not a Friday, at a time specified by the Deputy Speaker pursuant to Standing Order 168(3).

52(12)(a) The proceedings on any motion being considered in the House, pursuant to section (9)(a) of this Standing Order, may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, it shall be deemed withdrawn. Subject to any motion adopted pursuant to Standing Order 26(2), at 12:00 midnight on any sitting day, the Speaker shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day. In any other case, the Speaker, when satisfied that the debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.

(b) The proceedings on any motion being considered in the Hall, pursuant to section (9)(b) of this Standing Order, may only take place during times scheduled pursuant to Standing Order 168(3). At the expiry of the time scheduled by the Deputy Speaker, the motion shall be deemed carried and the Hall shall proceed with the next item of business.

remettre au Président, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont ils proposent la discussion.

52(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer un débat d'urgence, doit :

a) se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article;

b) indiquer dans son énoncé s'il désire que le débat se tienne à la Chambre ou au Hall.

52(8) Si le Président le désire, sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire peut être différée jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision.

52(9)(a) Si le Président est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat et que celui-ci se tiendra à la Chambre, la question reste en suspens jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le même jour. Toutefois, le Président, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

b) Si le Président décide que le débat se tiendra au Hall, il ordonne au Vice-président d'inscrire le débat d'urgence à l'ordre du jour du Hall le même jour ou le jour de séance suivant qui n'est pas un vendredi, à une heure déterminée par le Vice-président conformément à l'article 168(3) du Règlement.

52(12)(a) Les délibérations sur une motion prise en considération à la Chambre conformément au paragraphe (9)(a) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 26(2), à minuit, dans le cas d'un jour de séance, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

b) Les délibérations sur une motion prise en considération au Hall conformément à l'alinéa (9)(b) du présent article peuvent seulement se tenir pendant les périodes prévues à l'article 168(3) du Règlement. À l'expiration du temps prévu par le Vice-président, la motion est réputée adoptée et le Hall passe au prochain point à l'ordre du jour.

53.1(2)(a) A take-note debate ordered by the House shall begin at the ordinary hour of daily adjournment and any proceedings pursuant to Standing Order 38 shall be suspended on that day.

(b) If a take-note debate is to take place in the Hall, it shall begin at the time set for business scheduled pursuant to Standing Order 168(3).

66(2) A motion for the concurrence in a report from a standing or special committee, when moved in the House, shall receive not more than three hours of consideration, after which time, unless previously disposed of, the Speaker shall interrupt and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment, provided that, if debate is adjourned or interrupted:

(a) the motion shall again be considered either in the House on a day designated by the government after consultation with the House Leaders of the other parties, or in the Hall on a day and at a time designated by the Deputy Speaker pursuant to Standing Order 168(3), but, in any case, not later than the eighth sitting day after the interruption;

(i) when debate on the motion is continued in the House, it shall be resumed at the ordinary hour of daily adjournment on the day designated pursuant to paragraph (a) of this section and shall not be further interrupted or adjourned,

(ii) when debate on the motion is continued in the Hall, it shall be resumed at a time designated by the Deputy Speaker pursuant to paragraph (a) of this section, and shall not be further adjourned or interrupted, except if required in accordance with Standing Order 161(5)(b) in which case the adjournment proceedings shall be delayed accordingly;

(b) when no Member rises to speak or after three hours of debate, whichever is earlier:

(i) If the debate on the motion for concurrence has been concluded in the House, the Speaker shall put all questions necessary to dispose of the motion, provided that any recorded division demanded on the motion shall stand deferred to an appointed time on the next Wednesday, no later than the expiry of the time provided for Government Orders on that day.

(ii) If the debate on the motion for concurrence has been concluded in the Hall, the Deputy Speaker shall report the motion to the House pursuant to Standing Order 171.

86.1 At the beginning of the second or a subsequent session of a Parliament,

(1) All items of Private Members' Business originating in the House of Commons that were listed on the Order Paper during the previous session shall be deemed to have been considered and approved at all stages

53.1(2)(a) Le débat exploratoire ordonné par la Chambre commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien et les délibérations prévues à l'article 38 sont suspendues ce jour-là.

b) Lorsqu'un débat exploratoire se tient au Hall, il commence à l'heure déterminée conformément à l'article 168(3) du Règlement.

66(2) Une motion portant adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial, lorsque proposée à la Chambre, sera à l'étude durant au plus trois heures; après cette période, à moins qu'on en ait disposé auparavant, le Président devra interrompre et mettre aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion sans autre débat ni amendement; cependant si le débat est ajourné ou interrompu :

a) la motion sera de nouveau étudiée soit à la Chambre lors d'une journée désignée par le gouvernement, après consultation avec les leaders des autres partis, soit au Hall au moment désigné par le Vice-président conformément à l'article 168(3) du Règlement, et, dans tous les cas, au plus tard le huitième jour de séance suivant l'interruption :

(i) lorsque le débat sur la motion se poursuit à la Chambre, il sera repris à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné en vertu de l'alinéa a) du présent article et ne sera plus interrompu ni ajourné,

(ii) lorsque le débat sur la motion se poursuit au Hall, il sera repris au moment désigné par le Vice-président conformément à l'alinéa a) du présent article et ne sera plus interrompu ni ajourné, sauf s'il doit l'être conformément à l'article 161(5)(b) du Règlement. Dans ce cas, le débat d'ajournement est retardé en conséquence;

b) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou trois heures après le début du débat, selon la première éventualité :

(i) Si le débat sur la motion d'adoption se termine à la Chambre, le Président mettra aux voix toute question nécessaire pour disposer de ladite motion, sous réserve que si un vote par appel nominal est demandé à l'égard de la motion, il sera réputé différé à un moment désigné le mercredi suivant au plus tard à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement lors de cette séance.

(ii) Si le débat sur la motion d'adoption se termine au Hall, le Vice-président fait rapport de la motion à la Chambre conformément à l'article 171 du Règlement.

86.1 Au début de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes,

(1) Toutes les affaires émanant des députés venant de la Chambre des communes qui étaient inscrites au Feuilleton au cours de la session précédente sont réputées avoir été examinées et approuvées à toutes les

completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the Order Paper or, as the case may be, referred to committee.

(2) The List for the Consideration of Private Members' Business established pursuant to Standing Order 87 shall continue from session to session. The items on the second order of precedence at the time of prorogation shall be added at the beginning of the first order of precedence at the time of prorogation and together shall constitute a new first order of precedence.

87(1)(a)(i) At the beginning of the first session of a Parliament, the List for the Consideration of Private Members' Business shall be established by adding first the names of eligible Members from the List for the Consideration of Private Members' Business of the preceding Parliament, in the same order they were at dissolution, retaining only the names of any returning Member of the House. Then, after notifying all Members of the time, date and place, the Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, conduct a random draw of the names of all remaining Members of the House which shall be added to that List. On the sixteenth sitting day following the draw, the first ninety names on the List shall, subject to paragraph (c) of this Standing Order, constitute the first order of precedence.

89 The order for the first consideration of any motion or subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the first order of precedence. The order for the second consideration of any such item shall be added to the bottom of the second order of precedence.

91 Notwithstanding Standing Orders 30(6) and 161(7), the consideration of Private Members' Business shall be suspended at the beginning of the first session of a Parliament and, at the time otherwise provided for the consideration of Private Members' Business,

(i) the House shall continue to consider any business before it until a first order of precedence is established pursuant to Standing Order 87(1);

(ii) the business of the Hall shall be scheduled in the manner provided for in Standing Order 168.

93(1)(a) Except as provided for in Standing Order 96(1), unless previously disposed of, bills at the second reading stage or motions shall receive not more than two hours of consideration pursuant to Standing Order 89 and, unless

étapes franchies avant la prorogation et sont inscrites, si nécessaire, au Feuilleton ou, selon le cas, renvoyées en comité.

(2) La Liste portant examen des affaires émanant des députés, établie conformément à l'article 87 du Règlement, est maintenue d'une session à l'autre. Les affaires alors inscrites au second ordre de priorité au moment de la prorogation sont ajoutées au début du premier ordre de priorité au moment de la prorogation et elles constituent ensemble le nouveau premier ordre de priorité.

87(1)(a)(i) Au début de la première session d'une législature, la Liste portant examen des affaires émanant des députés est établie en inscrivant d'abord les noms des députés admissibles figurant dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés de la législature précédente, dans le même ordre qu'au moment de la dissolution, et en ne conservant que les noms des députés réélus. Ensuite, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, le Greffier de la Chambre, tire au sort, au nom du Président, les noms qui restent parmi les députés de la Chambre et qui seront ajoutés à cette Liste. Le seizième jour de séance suivant la date du tirage, les quatre-vingt-dix premiers noms figurant dans la Liste constituant, conformément à l'alinéa c) du présent article, le premier ordre de priorité.

89 L'ordre portant examen pour la première fois soit d'une motion ou, à une étape subséquente d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas du premier ordre de priorité. L'ordre portant examen pour la seconde fois d'une ou l'autre de ces affaires est placé au bas du second ordre de priorité.

91 Nonobstant les articles 30(6) et 161(7) du Règlement, la prise en considération des Affaires émanant des députés est suspendue au début de la première session d'une législature et, à l'heure autrement prévue pour l'étude des Affaires émanant des députés,

(i) la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie jusqu'à ce que le premier ordre de priorité soit établi conformément au paragraphe 87(1) du Règlement;

(ii) les travaux du Hall se tiennent en fonction de l'horaire établi conformément à l'article 168 du Règlement.

93(1)(a) Sauf disposition contraire de l'article 96(1) du Règlement, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi à l'étape de la deuxième lecture ou les motions sont pris en considération durant au plus deux

previously disposed of, shall be again considered only when it reaches the top of the second order of precedence.

(b) Provided that:

(i) when proceedings then before the House are disposed of, every question necessary to dispose of the motion or of the bill at the second reading stage, shall be put forthwith and successively without further debate or amendment;

(ii) unless otherwise disposed of, at the end of the time provided for the consideration of the said item, any proceedings then before the Hall shall be interrupted and the item reported to the House pursuant to Standing Order 171.

(c) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

94(1)(a) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members' Business including ensuring that:

(i) at the beginning of a Parliament, Private Members' Business in the House not begin earlier than forty-eight hours after the presentation of the first report presented pursuant to Standing Order 91.1(2);

(ii) at the beginning of a Parliament, Private Members' Business in the Hall, begin eight sitting days following consideration of items pursuant to subparagraph (i) of this section;

(iii) all Members have not less than twenty-four hours' notice of items to be considered during Private Members' Business; and

(iv) the notices required by subparagraph (iii) of this paragraph is published in the Notice Paper for the House and for the Hall.

94(1)(b)(i) In the event of it not being possible to provide the notice required by subparagraphs (a)(iii) or (a)(iv) of this section, Private Members' Business shall be suspended for that day and the House shall continue with or revert to the business before it prior to Private Members' Business until the ordinary hour of daily adjournment.

(ii) In the event of it not being possible to provide notice of an item of Private Members' Business pursuant to Standing Order 168(4), the hour provided for the said item to be considered by the Hall shall be suspended until the next order of business. The said item shall retain its place in the order of precedence.

heures, conformément à l'article 89 du Règlement, et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, sont pris en considération de nouveau lorsqu'ils parviennent au sommet du second ordre de priorité.

b) Toutefois,

(i) lorsque les délibérations dont la Chambre est alors saisie sont terminées, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion ou du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture est mise aux voix sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement;

(ii) à moins qu'on en ait disposé plus tôt, à la fin de la période pour l'étude de ladite affaire, les délibérations dont le Hall est alors saisi sont interrompues et l'affaire fait l'objet d'un rapport à la Chambre, conformément à l'article 171 du Règlement.

c) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu du paragraphe 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les Affaires émanant des députés.

94(1)a) Le Président prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment que :

(i) au début d'une nouvelle législature, les Affaires émanant des députés ne débute pas à la Chambre avant quarante-huit heures après la présentation du premier rapport déposé en conformité de l'article 91.1(2) du Règlement;

(ii) au début d'une législature, les Affaires émanant des députés au Hall commencent huit jours de séance suivant l'étude d'affaires conformément au sous-alinéa (i) du présent alinéa;

(iii) tous les députés aient au moins vingt-quatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours des Affaires émanant des députés;

(iv) les avis requis en vertu du sous-alinéa (iii) du présent alinéa soient publiés dans le Feuilleton des avis pour la Chambre et pour le Hall.

94(1)b)(i) Lorsqu'il est impossible de fournir les avis requis en vertu des sous-alinéas a)(ii) ou a)(iii) du présent article, les Affaires émanant des députés sont suspendues pour la journée et la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(ii) Lorsqu'il est impossible de donner avis d'une affaire émanant d'un député conformément à l'article 168(4) du Règlement, l'heure prévue pour l'étude de ladite affaire au Hall est suspendue jusqu'au prochain point à l'ordre du jour. L'affaire garde son rang dans l'ordre de priorité.

94(2)(b) In the event that the Speaker has been unable to arrange an exchange,

(i) the House shall continue with the business before it prior to Private Members' Business,

(ii) the Deputy Speaker shall schedule the business to be considered in the Hall pursuant to Standing Order 168 (3).

97(2)(a) When debate on a motion for the production of papers being considered during Private Members' Business has taken place for a total time of one hour and fifty minutes, in the manner provided for in Standing Order 89, the debate shall at that point be interrupted whereupon a Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of the Minister, whether or not such Minister or Parliamentary Secretary has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes, after which, unless otherwise disposed of,

(i) any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the motion, shall be put forthwith and successively without further debate or amendment; or

(ii) any proceedings then before the Hall shall be interrupted and the item reported to the House pursuant to Standing Order 171.

(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

98(2) The report and third reading stages of a Private Member's bill shall be taken up on two days pursuant to Standing Order 89 and, unless previously disposed of, the order for the remaining stage or stages shall be again considered when the said bill reaches the top of the second order of precedence.

98(3)(a) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said days during a period not exceeding five consecutive hours, provided that:

(i) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty Members rise in support thereof; and

94(2)b) Si le Président n'a pas pu organiser un échange,

(i) la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant les Affaires émanant des députés.

(ii) le Vice-président établit l'horaire des travaux du Hall conformément à l'article 168(3) du Règlement.

97(2)a) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents qui est à l'étude durant les Affaires émanant des députés a duré une heure et cinquante minutes, conformément à l'article 89, le débat est interrompu et un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Ensuite, à moins qu'on en ait disposé plus tôt,

(i) les délibérations dont la Chambre est alors saisie sont interrompues et toute question nécessaire pour disposer de la motion est mise aux voix sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement; ou

(ii) les délibérations dont le Hall est alors saisi sont interrompues et l'affaire fait l'objet d'un rapport à la Chambre, conformément à l'article 171 du Règlement.

b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu de l'article 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les Affaires émanant des députés.

98(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député sont abordées lors de deux jours, conformément à l'article 89 du Règlement et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, l'ordre concernant les étapes restantes est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet du second ordre de priorité.

98(3)a) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours. Toutefois,

(i) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés;

(ii) a subsequent such motion shall not be put unless there has been an intervening proceeding.

(b) When a motion is adopted pursuant to paragraph *(a)* of this section, the item shall be dropped to the bottom of the first order of precedence after having been once considered, notwithstanding Standing Order 89, and shall be again considered in the House, notwithstanding Standing Order 88, only when it reaches the top of the said order of precedence, at the end of the time provided for Private Members' Business, except on a Monday when the period shall begin at the ordinary hour of daily adjournment.

98(4)*(a)* On the second day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, unless previously disposed of, at the end of the time provided for the consideration thereof,

(i) any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amendment;

(ii) any proceedings then before the Hall shall be interrupted and the item reported to the House pursuant to Standing Order 171.

99(1)*(a)* The proceedings on Private Members' Business in the House shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)*(b)* and 94(1)*(b)* or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up in the House on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 53 nor on days, other than Mondays, appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 81(18).

(b) The proceedings on Private Members' Business in the Hall shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 91, 94(1)*(b)*, and 161(5), or as otherwise specified by Special Order of this House.”

(iii) the following new Standing Orders be added:

“28(6) On Fridays when the House is adjourned and the Hall has met, the Minutes of Proceedings of the Hall, along with any report deposited pursuant to Standing Order 171, shall be published in the Journals.

35(3) No reports pursuant to Standing Orders 91.1(2), 92(3), 97.1(1), 104(1), 119.1(2), and 123 may be presented to the Hall.

(ii) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entre-temps.

b) Lorsqu'une motion est adoptée conformément à l'alinéa *a)* du présent paragraphe, l'affaire retombe au bas du premier ordre de priorité après avoir été étudiée une première fois, nonobstant l'article 89 du Règlement, et n'est étudiée de nouveau à la Chambre, nonobstant l'article 88 du Règlement, que lorsqu'elle atteint le sommet dudit ordre de priorité, à la fin de la période prévue pour les Affaires émanant des députés, sauf le lundi où la période commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

98(4)*a)* Le deuxième jour prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, à la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant,

(i) les délibérations dont la Chambre est saisie sont interrompues et toute question nécessaire pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi est mise aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement;

(ii) les délibérations dont le Hall est alors saisi sont interrompues et l'affaire fait l'objet d'un rapport à la Chambre, conformément à l'article 171 du Règlement.

99(1)*a)* Les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés à la Chambre ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)*b)* et 94(1)*b)* du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les Affaires émanant des députés à la Chambre ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 53 du Règlement ni les jours, autres que les lundis, désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 81(18) du Règlement.

b) Les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés au Hall ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 91, 94(1)*b)* et 161(5) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. »

(iii) les articles suivants soient ajoutés :

« 28(6) Les vendredis quand la Chambre est ajournée et le Hall s'est réuni, le procès-verbal du Hall, ainsi que tout rapport déposé conformément à l'article 171 du Règlement, doit être publié dans les Journaux.

35(3) Aucun rapport visé aux articles 91.1(2), 92(3), 97.1(1), 104(1), 119.1(2) et 123 du Règlement ne peut être présenté au Hall.

66(2.1) A motion for the concurrence in a report from a standing or special committee may be debated in the Hall provided that a similar motion has not been moved in the House and that the debate be requested and scheduled by the Deputy Speaker pursuant to Standing Order 168(3), and that, after three hours of consideration, unless previously disposed of, the Deputy Speaker shall report the motion to the House pursuant to Standing Order 171.

66(2.1) Une motion portant adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial peut être débattue au Hall pourvu qu'une motion semblable n'ait pas été proposée à la Chambre, que le débat se tienne à la demande du Vice-président au moment déterminé par celui-ci conformément à l'article 168(3) et que le Vice-président fasse rapport de la motion à la Chambre conformément à l'article 171 du Règlement après que la motion a été à l'étude pendant trois heures, à moins qu'on en ait disposé plus tôt.

88 The first hour of debate on any item of Private Members' Business pursuant to Standing Orders 93(1) and 98(2) shall be considered by the House from Monday to Thursday at the time provided for in Standing Order 30(6), and by the Hall on Fridays at the time provided for in Standing Order 161(7). The second hour of debate shall be considered by the Hall from Monday to Thursday at the time provided for in Standing Order 161(7).”

88 La première heure de débat sur toute affaire émanant des députés selon les articles 93(1) et 98(2) du Règlement se tient à la Chambre du lundi au jeudi à l'heure prévue à l'article 30(6) du Règlement et au Hall, les vendredis à l'heure prévue à l'article 161(7) du Règlement. La seconde heure de débat se tient au Hall du lundi au jeudi à l'heure prévue à l'article 161(7) du Règlement. »

(iv) Standing Order 30(3) be amended by replacing the words “At 3:00 p.m. on Mondays and Wednesdays, at 10:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, and at 12:00 noon on Fridays, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:” with the words “At 3:00 p.m. on Mondays and Wednesdays, and at 9:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, the House shall proceed to Routine Proceedings, which shall be as follows: Reports from the Hall (pursuant to Standing Order 171)”

(iv) l'article 30(3) du Règlement soit modifié par substitution, aux mots « À 15 heures les lundis et mercredis, à 10 heures les mardis et jeudis, et à 12 heures les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant : », des mots « À 15 heures les lundis et mercredis et à 9 heures les mardis et jeudis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes dans l'ordre suivant : Rapports du Hall (conformément à l'article 171 du Règlement) »,

(v) Standing Order 52(1) be amended by adding, after the word “consideration”, the words “or for a motion to consider such a matter in the Hall”

(v) l'article 52(1) du Règlement soit modifié par adjonction, après le mot « urgence, », des mots « ou pour proposer une motion pour examiner une telle affaire au Hall, »,

(vi) Standing Order 52(4) be amended by adding, after the word “discussed”, the words “and shall decide if the debate shall occur in the House or in the Hall”

(vi) l'article 52(4) du Règlement soit modifié par adjonction, après les mots « en discussion », des mots « et décider si le débat aura lieu à la Chambre ou au Hall »,

(vii) Standing Order 52(10) be amended by deleting the words “on any day, except Friday,” and by adding, after the words “same day”, the words “in the House”

(vii) l'article 52(10) du Règlement soit modifié par suppression des mots « un jour autre qu'un vendredi, » et par adjonction, après les mots « même jour », des mots « à la Chambre »,

(viii) Standing Order 53.1(1) be amended by adding, after the words “designating a day”, the words “and place”

(viii) l'article 53.1(1) du Règlement soit modifié par adjonction, après les mots « à laquelle », des mots « et l'endroit où »,

(ix) Standing Order 53.1(3) be amended by adding, after the words “to a debate”, the words “in the House”

(ix) l'article 53.1(3) du Règlement soit modifié par adjonction, après les mots « débat tenu », des mots « à la Chambre »,

- | | |
|--|--|
| (x) Standing Order 66(3) be amended by adding, after the words “be moved”, the words “in the House”, | (x) l’article 66(3) du Règlement soit modifié par adjonction, après le mot « proposée », des mots « à la Chambre », |
| (xi) Standing Orders 87(1)(b), (c), (d), 87(5), 91.1(1), 92.1(3), (4), (5), and 98(1) each be amended by replacing each occurrence of the words “order of precedence” with the words “first order of precedence”, | (xi) les articles 87(1)b), c), d), 87(5), 91.1(1), 92.1(3), (4), (5) et 98(1) du Règlement soient chacun modifiés par substitution, à chaque occurrence des mots « à l’ordre », des mots « au premier ordre », à chaque occurrence des mots « de l’ordre », des mots « du premier ordre », et à chaque occurrence de ce qui reste des mots « l’ordre », des mots « le premier ordre », |
| (xii) Standing Order 87(2) be amended by replacing the words “order of precedence” with the words “first order of precedence”, and replacing the word “fifteen” with the word “forty”, | (xii) l’article 87(2) du Règlement soit modifié par substitution, aux mots « l’ordre », des mots « le premier ordre », et par substitution, au mot « quinze », du mot « quarante », |
| (xiii) Standing Order 87(3) be amended by replacing the word “fifteen” with the word “fifty”, and adding, after the words “names of all”, the word “eligible”, | (xiii) l’article 87(3) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « quinze », du mot « cinquante », et par adjonction, après les mots « les noms des députés », du mot « admissibles », |
| (xiv) Standing Order 87(4) be amended by replacing the words “of an order” with the words “a first order”, | (xiv) l’article 87(4) du Règlement soit modifié par substitution, aux mots « d’un ordre », des mots « d’un premier ordre », |
| (xv) Standing Order 90 be deleted, | (xv) l’article 90 du Règlement soit supprimé, |
| (xvi) Standing Order 92.1(2) be amended by replacing the word “five” with the word “four”, and replacing the words “Order of Precedence” with the words “first order of precedence”, | (xvi) l’article 92.1(2) du Règlement soit modifié par substitution, au mot « cinq », du mot « quatre », et par substitution, aux mots « à l’ordre », des mots « au premier ordre », |
| (xvii) Standing Order 93(2) be deleted, | (xvii) l’article 93(2) du Règlement soit supprimé, |
| (xviii) Standing Order 93(3) be renumbered 93(2), | (xviii) l’article 93(3) du Règlement soit renuméroté 93(2), |
| (xix) Standing Order 94(2)(a) be amended by replacing the words “by the order” with the words “by any of the orders”, and replacing the words “placed in the order” with the words “placed within the same order”, | (xix) l’article 94(2)a) du Règlement soit modifié par substitution, aux mots « par l’ordre », des mots « par l’un des ordres », et par substitution aux mots « sur l’ordre », des mots « sur le même ordre », |
| (xx) Standing Order 95(1) be amended in the French version by deleting the words “la Chambre étudiée”, and adding, after the word “vote”, the words “est à l’étude”, | (xx) l’article 95(1) du Règlement soit modifié par suppression des mots « la Chambre étudiée », et par adjonction, après les mots « d’un vote », des mots « est à l’étude », |
| (xxi) Standing Order 97(1) be amended by adding, after the word “called”, the words “in the House”, | (xxi) l’article 97(1) du Règlement soit modifié, dans la version anglaise, par adjonction, après le mot « called », des mots « in the House », |

(xxii) Standing Order 97.1(2)(c) be amended by adding, after the word “Business”, the words “in the House”;

(xxii) l'article 97.1(2)c) du Règlement soit modifié par adjonction, après le mot « députés », des mots « à la Chambre, »;

(f) the Standing Orders, as amended, take effect at the beginning of the 43rd Parliament;

f) le Règlement, tel que modifié, entre en vigueur au début de la 43^e législature;

(g) the amendments to the Standing Orders outlined in (e), and other correlative changes, take effect provisionally at the beginning of the 43rd Parliament, that two years after their implementation, the Standing Committee on Procedure and House Affairs undertake a review of their application and make recommendations on whether to amend the provisional Standing Orders, to continue with them provisionally, to make them permanent, or to rescind them, and that the said Standing Orders remain in effect until such time as the Committee has presented its report and the report has been concurred in by the House;

g) les modifications aux articles du Règlement en e) et autres modifications corrélatives entrent en vigueur provisoirement au début de la 43^e législature, que deux ans après leur mise en oeuvre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre entreprenne une étude de leur application et formule des recommandations visant soit à modifier les articles provisoires du Règlement, à les poursuivre provisoirement, à les rendre permanent ou à les révoquer, et que lesdits articles restent en vigueur jusqu'à ce que le Comité présente son rapport et que celui-ci ait été agréé par la Chambre;

(h) the name of the Hall be chosen by the House at the beginning of the 43rd Parliament, by secret ballot, provided that any suggested name for the Hall on the ballot be signed by at least 20 Members of the House;

h) que le nom du Hall soit choisi par la Chambre au début de la 43^e législature par scrutin secret, pourvu que tout nom suggéré pour le Hall soit signé par au moins 20 députés de la Chambre afin d'être inscrit sur le bulletin de vote;

(i) the Clerk of the House be authorized to make any required editorial and consequential alterations to the Standing Orders, including to the marginal notes, as well as such changes to the Order Paper and Notice Paper, as may be required; and

i) le Greffier de la Chambre soit autorisé à apporter les remaniements de textes et modifications corrélatives nécessaires au Règlement de la Chambre, y compris aux notes marginales, incluant tout changement au Feuilleton et Feuilleton des avis, au besoin;

(j) the Clerk of the House be instructed to print a revised edition of the Standing Orders of the House. (*Private Members' Business M-231*)

j) le Greffier de la Chambre reçoive instruction de faire imprimer une version révisée du Règlement de la Chambre. (*Affaires émanant des députés M-231*)

Debate arose thereon.

Il s'élève un débat.

Pursuant to Standing Order 93(1), the Order was dropped to the bottom of the order of precedence on the Order Paper.

Conformément à l'article 93(1) du Règlement, l'ordre est reporté au bas de l'ordre de priorité au Feuilleton.

MESSAGES FROM THE SENATE

Messages were received from the Senate as follows:

— ORDERED: That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed Bill C-48, An Act respecting the regulation of vessels that transport crude oil or persistent oil to or from ports or marine installations located along British Columbia's north coast, with the following amendments:

1. New clauses 3.1 and 3.2, page 2: Add the following after line 18:

“Rights of Indigenous Peoples of Canada

MESSAGES DU SÉNAT

Des messages sont reçus du Sénat comme suit :

— ORDONNÉ : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté le projet de loi C-48, Loi concernant la réglementation des bâtiments transportant du pétrole brut ou des hydrocarbures persistants à destination ou en provenance des ports ou des installations maritimes situés le long de la côte nord de la Colombie-Britannique, avec les amendements suivants :

1. Nouveaux articles 3.1 et 3.2, page 2 : Ajouter, après la ligne 23, ce qui suit :

« Droits des peuples autochtones du Canada

3.1 For greater certainty, nothing in this Act is to be construed as abrogating or derogating from the protection provided for the rights of the Indigenous peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the Constitution Act, 1982.

Duty of Minister

3.2 When making a decision under this Act, the Minister must consider any adverse effects that the decision may have on the rights of the Indigenous peoples of Canada recognized and affirmed by section 35 of the Constitution Act, 1982.”

2. New clauses 32 and 33, page 16: Add the following after line 16:

“Review and Report

32 (1) At the start of the fifth year after the day on which this section comes into force, a comprehensive review of the provisions of this Act must be undertaken by the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose.

(2) The review undertaken under this section must take into account any report of a regional assessment conducted under section 33.

(3) The committee referred to in subsection (1) must, within one year after the review is undertaken under that subsection, submit a report to the House or Houses of Parliament of which it is a committee.

Regional Assessment

33 (1) Subsections (2) to (7) apply if Bill C-69, introduced in the 1st session of the 42nd Parliament and entitled An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts, receives royal assent.

(2) The Minister of the Environment must, no later than 180 days after the day on which both this section and section 93 of the Impact Assessment Act are in force, establish a committee to conduct a regional assessment in relation to activities to which this Act relates.

(3) Before establishing the committee, the Minister of the Environment must offer to the governments of British Columbia, Alberta and Saskatchewan and to any Indigenous governing body within the meaning of section 2 of the Impact Assessment Act that acts on behalf of an Indigenous group, community or people that owns or occupies lands that are located on the part of the coast of British Columbia that is referred to in subsection 4(1) of this Act to enter into an agreement or arrangement respecting the joint establishment of a committee to conduct the assessment and the manner in which the assessment is to be conducted.

(4) If an agreement or arrangement referred to in subsection (3) is entered into, the Minister of the Environment must establish — or approve — the committee’s terms of reference and appoint as a member of the committee one or more persons, or approve their appointment.

3.1 Il est entendu que la présente loi ne porte pas atteinte à la protection des droits des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

Obligation du ministre

3.2 Le ministre prend toute décision sous le régime de la présente loi en tenant compte des effets préjudiciables que la décision peut avoir sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l’article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. ».

2. Nouveaux articles 32 et 33, page 16 : Ajouter, après la ligne 14, ce qui suit :

« Examen et rapport

32 (1) Au début de la cinquième année suivant la date d’entrée en vigueur du présent article, les dispositions de la présente loi sont soumises à l’examen approfondi d’un comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, constitué ou désigné à cette fin.

(2) Il est tenu compte, dans cet examen, de tout rapport portant sur une évaluation régionale visée à l’article 33.

(3) Dans l’année qui suit le début de l’examen, le comité remet un rapport à la ou aux chambres l’ayant constitué ou désigné.

Évaluation régionale

33 (1) Les paragraphes (2) à (7) s’appliquent en cas de sanction du projet de loi C-69, déposé au cours de la 1^{re} session de la 42^e législature et intitulé Loi édictant la Loi sur l’évaluation d’impact et la Loi sur la Régie canadienne de l’énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d’autres lois.

(2) Dans les cent quatre-vingts jours suivant la date à laquelle sont en vigueur le présent article et l’article 93 de la Loi sur l’évaluation d’impact, le ministre de l’Environnement établit un comité chargé d’effectuer l’évaluation régionale des activités visées par la présente loi.

(3) Avant d’établir ce comité, le ministre de l’Environnement offre aux gouvernements de la Colombie-Britannique, de l’Alberta et de la Saskatchewan ainsi qu’à tout corps dirigeant autochtone au sens de l’article 2 de la Loi sur l’évaluation d’impact agissant pour le compte d’un groupe, d’une collectivité ou d’un peuple autochtones qui possède ou occupe des terres situées dans la section de la côte de la Colombie-Britannique visée au paragraphe 4(1) de la présente loi d’être partie à un accord concernant la constitution conjointe d’un comité chargé de procéder à l’évaluation régionale et prévoyant les modalités de celle-ci.

(4) En cas de conclusion d’un accord visé au paragraphe (3), le ministre de l’Environnement nomme le ou les membres du comité, ou en approuve la nomination, et fixe ou approuve le mandat de celui-ci.

(5) The committee must submit to the Minister of the Environment a report of the assessment no later than four years after the day on which this section comes into force.

(6) The Minister of the Environment must have the report referred to in subsection (5) laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the Minister of the Environment receives it.

(7) The Impact Assessment Act applies to the regional assessment conducted by the committee established under subsection (2) as if that committee were established under section 93 of that Act, with any modifications that may be necessary in the circumstances.”.

— ORDERED: That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed Bill C-75, An Act to amend the Criminal Code, the Youth Criminal Justice Act and other Acts and to make consequential amendments to other Acts, with the following amendments:

1. New clause 196.1, page 62: Add the following after line 21:

“196.1 (1) Subparagraph (c)(i) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

- (i) subsection 52(1) (sabotage),
- (i.001) subsection 57(3) (possession of a forged passport),
- (i.002) section 62 (offences in relation to military forces),
- (i.003) subsection 65(2) (riot — concealing identity),
- (i.004) subsection 70(3) (contravening order made by governor in council),
- (i.005) subsection 82(1) (explosives, possession without lawful excuse),
- (i.006) subsection 121(1) (frauds on the government),
- (i.007) subsection 121(2) (contractor subscribing to election fund),
- (i.008) section 122 (breach of trust by public officer),
- (i.009) subsection 123(1) (municipal corruption),
- (i.01) subsection 123(2) (influencing municipal official),
- (i.011) section 124 (selling or purchasing office),
- (i.012) section 125 (influencing or negotiating appointments or dealings in offices),
- (i.013) subsection 139(2) (obstructing justice),
- (i.014) section 142 (corruptly taking reward for recovery of goods),

(5) Le comité remet au ministre de l'Environnement un rapport sur l'évaluation au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent article.

(6) Le ministre de l'Environnement fait déposer le rapport visé au paragraphe (5) devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

(7) La Loi sur l'évaluation d'impact s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'évaluation régionale effectuée par le comité ainsi établi comme s'il s'agissait d'un comité établi en vertu de l'article 93 de cette loi. ».

— ORDONNÉ : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté le projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, avec les amendements suivants :

1. Nouvel article 196.1, page 62 : Ajouter, après la ligne 22, ce qui suit :

« 196.1 (1) Le sous-alinéa c)(i) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

- (i) paragraphe 52(1) (sabotage),
- (i.001) paragraphe 57(3) (possession d'un passeport faux),
- (i.002) article 62 (infractions relatives aux forces militaires),
- (i.003) paragraphe 65(2) (émeute – dissimulation d'identité),
- (i.004) paragraphe 70(3) (contravention d'un décret du gouverneur en conseil),
- (i.005) paragraphe 82(1) (possession de substance explosive sans excuse légitime),
- (i.006) paragraphe 121(1) (fraudes envers le gouvernement),
- (i.007) paragraphe 121(2) (entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale),
- (i.008) article 122 (abus de confiance par un fonctionnaire public),
- (i.009) paragraphe 123(1) (actes de corruption dans les affaires municipales),
- (i.01) paragraphe 123(2) (influencer un fonctionnaire municipal),
- (i.011) article 124 (achat ou vente d'une charge),
- (i.012) article 125 (influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce),
- (i.013) paragraphe 139(2) (entrave à la justice),
- (i.014) article 142 (acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets),

- (i.015) section 144 (prison breach),
- (i.016) section 145 (escape and being at large without excuse),
- (2) Subparagraph (c)(iv) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is replaced by the following:
- (iv) section 182 (dead body — neglect to perform duty, improper or indecent interference with),
- (iv.1) section 184 (interception of private communication),
- (iv.2) section 184.5 (interception of radio-based telephone communications),
- (iv.3) section 221 (cause bodily harm by criminal negligence),
- (iv.4) section 237 (infanticide),
- (iv.5) section 242 (neglect to obtain assistance in child-birth),
- (iv.6) subsection 247(1) (traps likely to cause bodily harm),
- (iv.7) subsection 247(2) (traps — causing bodily harm),
- (iv.8) subsection 247(3) (traps — in a place kept or used for committing other indictable offence),
- (iv.9) section 262 (impeding attempt to save life),
- (3) Paragraph (c) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii):
- (viii.01) section 280 (abduction of person under 16),
- (viii.02) section 281 (abduction of person under 14),
- (4) Paragraph (c) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii.1):
- (viii.11) section 291 (bigamy),
- (viii.12) section 292 (procuring feigned marriage),
- (viii.13) section 293 (polygamy),
- (viii.14) section 293.1 (forced marriage),
- (viii.15) section 293.2 (marriage under age of 16 years),
- (viii.16) section 300 (publishing defamatory libel known to be false),
- (viii.17) section 302 (extortion by libel),
- (5) Paragraph (c) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (viii.2):
- (viii.21) paragraph 334(a) (theft over \$5,000 or testamentary instrument),
- (i.015) article 144 (bris de prison),
- (i.016) article 145 (s'évader ou être en liberté sans excuse),
- (2) Le sous-alinéa c)(iv) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :
- (iv) article 182 (outrage, indécence, indignité, etc. envers un cadavre),
- (iv.1) article 184 (interception de communications privées),
- (iv.2) article 184.5 (interception de communications radiotéléphoniques),
- (iv.3) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle),
- (iv.4) article 237 (infanticide),
- (iv.5) article 242 (négligence à se procurer de l'aide lors de la naissance d'un enfant),
- (iv.6) paragraphe 247(1) (trappes susceptibles de causer des lésions corporelles),
- (iv.7) paragraphe 247(2) (trappes ayant causé des lésions corporelles),
- (iv.8) paragraphe 247(3) (trappes dans un lieu tenu ou utilisé en vue de la perpétration d'un autre acte criminel),
- (iv.9) article 262 (empêcher de sauver une vie),
- (3) L'alinéa c) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :
- (viii.01) article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),
- (viii.02) article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),
- (4) L'alinéa c) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii.1), de ce qui suit :
- (viii.11) article 291 (bigamie),
- (viii.12) article 292 (mariage feint),
- (viii.13) article 293 (polygamie),
- (viii.14) article 293.1 (mariage forcé),
- (viii.15) article 293.2 (mariage de personnes de moins de seize ans),
- (viii.16) article 300 (libelle délibérément faux),
- (viii.17) article 302 (extorsion par libelle),
- (5) L'alinéa c) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii.2), de ce qui suit :
- (viii.21) alinéa 334a) (vol – bien de plus de 5 000 \$ ou titre testamentaire),

- (viii.22) section 338 (fraudulently taking cattle or defacing brand),
- (viii.23) subsection 339(1) (take possession of drift timber, etc.),
- (viii.24) section 340 (destroying documents of title),
- (6) Paragraph (c) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (x):
- (x.1) subsection 351(2) (disguise with intent),
- (x.11) paragraph 355(a) (possession of property over \$5,000 or testamentary instrument),
- (x.12) section 357 (bring into Canada property obtained by crime),
- (x.13) paragraph 362(2)(a) (false pretence, property over \$5,000 or testamentary instrument),
- (x.14) subsection 362(3) (obtain credit, etc. by false pretence),
- (x.15) section 363 (obtain execution of valuable security by fraud),
- (x.16) subsection 377(1) (damaging documents),
- (x.17) section 378 (offences in relation to registers),
- (x.18) section 382 (manipulation of stock exchange),
- (x.19) subsection 382.1(1) (prohibited insider trading),
- (x.2) section 383 (gaming in stocks or merchandise),
- (x.21) section 384 (broker reducing stock by selling his own account),
- (x.22) section 386 (fraudulent registration of title),
- (x.23) section 394 (fraud in relation to minerals),
- (x.24) section 394.1 (possession of stolen minerals),
- (x.25) section 396 (offences in relation to mines),
- (x.26) section 397 (falsification of books and documents),
- (x.27) section 399 (false return by public officer),
- (x.28) section 400 (false prospectus),
- (x.29) section 405 (acknowledging instrument in false name),
- (7) Paragraph (c) of the definition secondary designated offence in section 487.04 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xi):
- (xi.1) section 424 (threat against an internationally protected person),
- (viii.22) article 338 (prendre frauduleusement des bestiaux ou enlever les marques),
- (viii.23) paragraphe 339(1) (prise de possession, etc. de bois en dérive),
- (viii.24) article 340 (destruction de titres),
- (6) L'alinéa c) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (x), de ce qui suit :
- (x.1) paragraphe 351(2) (déguisement dans un dessein criminel),
- (x.11) alinéa 355a) (possession de biens criminellement obtenus – bien de plus de 5 000 \$ ou titre testamentaire),
- (x.12) article 357 (apporter au Canada des objets criminellement obtenus),
- (x.13) alinéa 362(2)a) (escroquerie, dépassant 5 000 \$ ou instrument testamentaire),
- (x.14) paragraphe 362(3) (obtention par fraude d'un crédit, etc.),
- (x.15) article 363 (obtention par fraude de la signature d'une valeur)
- (x.16) paragraphe 377(1) (endommager des documents),
- (x.17) article 378 (infractions relatives aux registres),
- (x.18) article 382 (manipulations frauduleuses d'opérations boursières),
- (x.19) paragraphe 382.1(1) (délit d'initié),
- (x.2) article 383 (agiotage sur les actions ou marchandises),
- (x.21) article 384 (courtier réduisant le nombre d'actions en vendant pour son propre compte),
- (x.22) article 386 (enregistrement frauduleux de titre),
- (x.23) article 394 (fraudes relatives aux minéraux précieux),
- (x.24) article 394.1 (possession de minéraux précieux volés ou obtenus illégalement),
- (x.25) article 396 (infractions relatives aux mines),
- (x.26) article 397 (livres et documents),
- (x.27) article 399 (faux relevé fourni par un fonctionnaire public),
- (x.28) article 400 (faux prospectus, etc.),
- (x.29) article 405 (reconnaissance d'un instrument sous un faux nom),
- (7) L'alinéa c) de la définition de infraction secondaire, à l'article 487.04 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xi), de ce qui suit :
- (xi.1) section 424 (menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale),

(xi.11) section 424.1 (threat against United Nations or associated personnel),
 (xi.12) section 426 (secret commissions),
 (xi.13) section 435 (arson for fraudulent purpose),
 (xi.14) section 436 (arson by negligence),
 (xi.15) section 436.1 (possession incendiary material),
 (xi.16) subsection 438(1) (interfering with saving of a wrecked vessel),
 (xi.17) subsection 439(2) (interfering with a marine signal),
 (xi.18) section 441 (occupant injuring building),
 (xi.19) section 443 (interfering with international boundary marks, etc.),
 (xi.2) section 451 (having clippings, etc.),
 (xi.21) section 460 (advertising and dealing in counterfeit money),
 (xi.22) subparagraphs 465(1)(b)(i) and (ii) (conspiracy to prosecute),
 (xi.23) section 753.3 (breach of long-term supervision).”.

2. Clause 235, page 88: Add the following after line 11:

“(7) In this section, judge, in the Province of Quebec,

(a) in the case where the order that the accused be detained in custody has been made by a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the Province of Quebec, has the same meaning as in paragraph (b) of the definition judge in section 493; and

(b) in any other case, means a judge of the superior court of criminal jurisdiction of the province, a judge of the Court of Quebec or three judges of the Court of Quebec.”.

3. Clause 239, pages 90 and 91:

(a) On page 90, replace line 28 with the following:

“a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor — or both — request one and that request is authorized by the justice. How do you elect to be tried?”; and

(b) on page 91, add the following after line 5:

“(4.01) If an accused referred to in subsection (2.1) elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, if an accused does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(a) to have elected to be tried by a court

(xi.11) article 424.1 (menaces contre le personnel des Nations Unies ou le personnel associé),

(xi.12) article 426 (commissions secrètes),

(xi.13) article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse),

(xi.14) article 436 (incendie criminel par négligence),

(xi.15) article 436.1 (possession de matières incendiaires),

(xi.16) paragraphe 438(1) (entrave au sauvetage d’un navire naufragé),

(xi.17) paragraphe 439(2) (dérangement des signaux de marine),

(xi.18) article 441 (occupant qui détériore un bâtiment),

(xi.19) article 443 (déplacer des bornes internationales, etc.),

(xi.2) article 451 (possession de limailles, etc.),

(xi.21) article 460 (faire le commerce de la monnaie contrefaite, etc.),

(xi.22) sous-alinéas 465(1)(b)(i) et (ii) (complot de poursuivre),

(xi.23) article 753.3 (défaut de se conformer à une surveillance de longue durée); ».

2. Article 235, page 88 : Ajouter, après la ligne 11, ce qui suit :

« (7) Au présent article, juge s’entend, dans la province de Québec :

a) dans le cas où l’ordonnance enjoignant la détention sous garde du prévenu a été rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de la province de Québec, au sens de l’alinéa b) de la définition de ce terme à l’article 493;

b) dans tout autre cas, d’un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle de cette province, d’un juge de la Cour du Québec ou de trois juges de la Cour du Québec. ».

3. Article 239, pages 90 et 91 :

a) À la page 90, remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« d’un jury. Si vous choisissez d’être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou si vous êtes réputés avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant, ou les deux, en faites la demande et que la demande est accueillie par le juge de paix. Comment choisissez-vous d’être jugé? »;

b) à la page 91, ajouter, après la ligne 6, ce qui suit :

« (4.01) Lorsqu’un prévenu visé au paragraphe (2.1) choisi d’être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est réputé, au titre de l’alinéa 565(1)a), avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est accusé d’une

composed of a judge and jury, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is not punishable by imprisonment for life, the justice shall, on the joint request of the accused and the prosecutor that is made at that time or within the period fixed by rules of the court made under section 482 or 482.1 — or, if there are no such rules, by the justice — hold a preliminary inquiry into the charge, if the justice is satisfied that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant.

(4.02) If an accused referred to in subsection (2.1) elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, if an accused does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(a) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is not punishable by imprisonment for life, the justice may, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor that is made at that time or within the period fixed by rules of the court made under section 482 or 482.1 — or, if there are no such rules, by the justice — hold a preliminary inquiry into the charge, if the justice is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to hold one and that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant.”.

4. Clause 240, pages 92 and 93:

(a) On page 92, replace line 34 with the following:

“of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor — or both — request one and that request is authorized by the justice. How do you elect to be tried?”; and

(b) on page 93, add the following after line 4:

“(3.1) If an accused referred to in subsection (2.1) elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, if an accused does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(a) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is not punishable by imprisonment for life, the justice shall, on the joint request of the accused and the prosecutor that is made at that time or within the period fixed by rules of the court made under section 482 or 482.1 — or, if there are no such rules, by the justice — hold a preliminary inquiry into the charge, if the justice is satisfied that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant.

(3.2) If an accused referred to in subsection (2.1) elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, if an accused does not elect when put to the election or is deemed under

infraction mentionnée à l’article 469 non passible de l’emprisonnement à perpétuité ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l’inculpation, sur demande commune présentée par le prévenu et le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par lui, si le juge de paix est convaincu que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur les témoins, y compris le plaignant, qui sont susceptibles de témoigner à l’enquête.

(4.02) Lorsqu’un prévenu visé au paragraphe (2.1) choisit d’être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est réputé, au titre de l’alinéa 565(1)a), avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est accusé d’une infraction mentionnée à l’article 469 non passible de l’emprisonnement à perpétuité ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix peut tenir, sous réserve de l’article 577, une enquête préliminaire sur l’inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par lui, si le juge de paix est convaincu que la tenue de l’enquête servirait au mieux l’administration de la justice et que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur les témoins, y compris le plaignant, qui sont susceptibles de témoigner à l’enquête. ».

4. Article 240, pages 92 et 93 :

a) À la page 92, remplacer les lignes 35 et 36 par ce qui suit :

« bunal composé d’un juge et d’un jury ou si vous êtes réputés avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant, ou les deux, en faites la demande et que la demande est accueillie par le juge de paix. Comment choisissez-vous d’être jugé? »;

b) à la page 93, ajouter, après la ligne 4, ce qui suit :

« (3.1) Lorsqu’un prévenu visé au paragraphe (2.1) choisit d’être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est réputé, au titre de l’alinéa 565(1)a), avoir choisi d’être jugé par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est accusé d’une infraction mentionnée à l’article 469 non passible de l’emprisonnement à perpétuité ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l’inculpation, sur demande commune présentée par le prévenu et le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par lui, si le juge de paix est convaincu que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur les témoins, y compris le plaignant, qui sont susceptibles de témoigner à l’enquête.

(3.2) Lorsqu’un prévenu visé au paragraphe (2.1) choisit d’être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d’un juge et d’un jury ou est réputé, au titre de l’alinéa 565(1)a), avoir choisi d’être jugé par un tribunal

paragraph 565(1)(a) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, or if an accused is charged with an offence listed in section 469 that is not punishable by imprisonment for life, the justice may, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor that is made at that time or within the period fixed by rules of the court made under section 482 or 482.1 — or, if there are no such rules, by the justice — hold a preliminary inquiry into the charge, if the justice is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to hold one and that appropriate measures have been taken to mitigate the impacts on any witness likely to provide evidence at the inquiry, including the complainant.”

5. Clause 278, page 113: Replace lines 9 and 10 with the following:

“261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(2.1) or (3) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4”.

6. New clause 292.1, page 123: Add the following after line 5:

“292.1 The Act is amended by adding the following after section 718.03:

718.04 When a court imposes a sentence for an offence that involved the abuse of an intimate partner — and, in particular, a partner who is vulnerable on the basis of sex or is an Aboriginal person — the court shall give primary consideration to the objectives of denunciation and deterrence of the conduct that forms the basis of the offence.”

7. Clause 293, page 123: Replace line 9 with the following:

“offence, abused the offender’s intimate partner or a member of the victim or the offender’s family,

293.1 The Act is amended by adding the following after section 718.2:

718.201 A court that imposes a sentence in respect of an offence that involved the abuse of an intimate partner shall consider the increased vulnerability of female persons who are victims, giving particular attention to the circumstances of Aboriginal female victims.”

8. Clause 301, pages 126 and 127:

- (a) On page 126, replace lines 1 to 36 with the following:

“301 Section 737 of the Act is replaced by the following:

737 (1) An offender who is convicted, or discharged under section 730, of an offence under this Act, the Controlled Drugs and Substances Act or the Cannabis Act shall pay a victim surcharge for each offence, in addition to any other punishment imposed on the offender.

(2) Subject to subsections (2.1) and (3), the amount of the victim surcharge in respect of an offence is

composé d’un juge et d’un jury ou est accusé d’une infraction mentionnée à l’article 469 non passible de l’emprisonnement à perpétuité ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix peut tenir, sous réserve de l’article 577, une enquête préliminaire sur l’inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l’absence de règles, dans le délai fixé par lui, si le juge de paix est convaincu que la tenue de l’enquête servirait au mieux l’administration de la justice et que des mesures appropriées ont été prises pour atténuer les répercussions sur les témoins, y compris le plaignant, qui sont susceptibles de témoigner à l’enquête. »

5. Article 278, page 113 : Remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(2.1) ou (3) ou ».

6. Nouvel article 292.1, page 123 : Ajouter, après la ligne 5, ce qui suit :

« 292.1 La même loi est modifiée, par adjonction, après l’article 718.03, de ce qui suit :

718.04 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l’égard d’un partenaire intime, et en particulier un partenaire vulnérable sur la base du sexe ou un partenaire autochtone, accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l’agissement à l’origine de l’infraction. ».

7. Article 293, page 123 : Remplacer les lignes 8 et 9 par ce qui suit :

« constitue un mauvais traitement soit de son partenaire intime soit d’un membre de la famille de la victime ou du délinquant,

293.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 718.2, de ce qui suit :

718.201 Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l’égard d’un partenaire intime prend en considération la vulnérabilité accrue des victimes de sexe féminin, en accordant une attention particulière à la situation des victimes autochtones de sexe féminin. ».

8. Article 301, pages 126 et 127 :

- a) À la page 126, remplacer les lignes 1 à 39 par ce qui suit :

« 301 L’article 737 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

737 (1) Dans le cas où il est condamné — ou absous aux termes de l’article 730 — à l’égard d’une infraction prévue à la présente loi, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le contrevenant est tenu de verser une suramende compensatoire pour chaque infraction, en plus de toute autre peine qui lui est infligée.

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (3), le montant de la suramende compensatoire représente :

- (a) 30% of any fine that is imposed on the offender for the offence; or
- (b) if no fine is imposed on the offender for the offence,
- (i) \$100 in the case of an offence punishable by summary conviction, and
- (ii) \$200 in the case of an offence punishable by indictment.
- (2.1) Despite subsection (1), the court may, on application of the offender or on its own motion, order an offender to pay no victim surcharge, or to pay a reduced amount, if it is satisfied that the victim surcharge
- (a) would cause undue hardship to the offender; or
- (b) would not cause undue hardship to the offender but would be disproportionate to the gravity of the offence or the degree of responsibility of the offender.
- (2.2) For the purposes of subsection (2.1), undue hardship means the offender is unable to pay a victim surcharge on account of the offender's precarious financial circumstances, including because of their unemployment, homelessness, lack of assets or significant financial obligations towards their dependants.
- (2.3) For greater certainty, for the purposes of subsection (2.2), the imprisonment of the offender alone does not constitute undue hardship.
- (2.4) When the court makes an order under subsection (2.1), the court shall state its reasons in the record of the proceedings.
- (3) The court may order an offender to pay a victim surcharge in an amount exceeding that set out in subsection (2) if the court considers it appropriate in the circumstances and is satisfied that the offender is able to pay the higher amount
- (4) The victim surcharge imposed in respect of an offence is payable within the time established by the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed. If no time has been so established, the surcharge is payable within a reasonable time after its imposition.
- (5) A victim surcharge shall be applied for the purposes of providing such assistance to victims of offences as the lieutenant governor in council of the province in which the surcharge is imposed may direct from time to time.
- (6) The court shall cause to be given to the offender a written notice setting out
- (a) the amount of the victim surcharge;
- (b) the manner in which the victim surcharge is to be paid;
- a) trente pour cent de l'amende infligée pour l'infraction;
- b) si aucune amende n'est infligée :
- (i) 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
- (ii) 200 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.
- (2.1) Malgré le paragraphe (1), le tribunal peut, d'office ou sur demande du contrevenant, ordonner que celui-ci n'ait pas à verser la suramende compensatoire ou que le montant de la suramende soit réduit dans les cas suivants :
- a) il est convaincu que la suramende causerait un préjudice injustifié au contrevenant;
- b) dans le cas contraire, il est convaincu que la suramende ne serait pas proportionnelle au degré de responsabilité du contrevenant ou à la gravité de l'infraction.
- (2.2) Pour l'application du paragraphe (2.1), préjudice injustifié s'entend de l'incapacité du contrevenant de payer une suramende compensatoire en raison de sa situation financière précaire, notamment parce qu'il est sans emploi ou sans domicile, n'a pas suffisamment d'actifs ou a des obligations financières importantes à l'égard des personnes à sa charge.
- (2.3) Pour l'application du paragraphe (2.2), il est entendu que l'incarcération du contrevenant ne constitue pas en soi un préjudice injustifié.
- (2.4) Le tribunal consigne ses motifs au soutien de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2.1) dans le dossier de l'instance.
- (3) Le tribunal peut, s'il estime que les circonstances le justifient et s'il est convaincu que le contrevenant a la capacité de payer, ordonner à celui-ci de verser une suramende compensatoire supérieure à celle prévue au paragraphe (2).
- (4) La suramende compensatoire est à payer à la date prévue par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province où la suramende est imposée ou, à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende.
- (5) Les suramendes compensatoires sont affectées à l'aide aux victimes d'actes criminels en conformité avec les instructions du lieutenant-gouverneur en conseil de la province où elles sont infligées.
- (6) Le tribunal fait donner au contrevenant un avis écrit établissant, en ce qui concerne la suramende compensatoire :
- a) le montant;
- b) les modalités du paiement;

- (c) the time by which the victim surcharge must be paid; and
- (d) the procedure for applying for a change in any terms referred to in paragraphs (b) and (c) in accordance with section 734.3.
- (7) Subsections 734(3) to (7) and sections 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 and 736 apply, with any modifications that the circumstances require, in respect of a victim surcharge imposed under this section and, in particular,
- (a) a reference in any of those provisions to “fine”, other than in subsection 734.8(5), must be read as if it were a reference to “victim surcharge”; and
- (b) the notice provided under subsection (6) is deemed to be an order made under section 734.1.
- (8) Subsections (2.1) to (2.4) apply to any offender who is sentenced for an offence under this Act, the Controlled Drugs and Substances Act or the Cannabis Act that was committed after the day on which those subsections come into force.”; and
- (b) on page 127, delete lines 1 to 18.
9. Clause 314, page 134: Replace lines 14 and 15 with the following:
- “section 259 or 261, subsection 730(1) or 737(2.1) or (3) or section 738, 739, 742.1 or 742.3.”.
10. Clause 317.1, page 135: Replace line 25 with the following:
- “(c) the agent is authorized to do so under
- (i) the law of the province; or
- (ii) a program”.
11. Clause 388, page 183: Replace lines 6 and 7 with the following:
- “388 (1) Paragraph 2(1)(a) of the Identification of Criminals Act is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i), by adding “or” at the end of subparagraph (ii) and by adding the following after subparagraph (ii):
- (iii) an offence punishable on summary conviction if that offence may also be prosecuted as an indictable offence described in subparagraph (i);
- (2) Paragraph 2(1)(c) of the Act is replaced by the following:”.
12. Clause 401, page 187:
- (a) Replace line 15 with the following:
- “401 (1) Subsections (2) and (3) apply in Bill C-45, in-”; and
- (b) delete lines 27 to 36.
- c) l’échéance du paiement;
- d) la procédure à suivre pour présenter une demande visant à modifier les conditions prévues aux alinéas b) et c) en conformité avec l’article 734.3.
- (7) Les paragraphes 734(3) à (7) et les articles 734.3, 734.5, 734.7, 734.8 et 736 s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux suramendes compensatoires infligées aux termes du présent article et, pour l’application de ces dispositions :
- a) à l’exception du paragraphe 734.8(5), la mention « amende » vaut mention de « suramende compensatoire »;
- b) l’avis donné conformément au paragraphe (6) est réputé être une ordonnance rendue par le tribunal en application de l’article 734.1.
- (8) Les paragraphes (2.1) à (2.4) s’appliquent à tout contrevenant à qui une peine est infligée à l’égard d’une infraction prévue à la présente loi, à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis qui a été commise après l’entrée en vigueur de ces paragraphes. »;
- b) à la page 127, supprimer les lignes 1 à 19.
9. Article 314, page 134 : Remplacer la ligne 20 par ce qui suit :
- « graphes 730(1) ou 737(2.1) ou (3) ou des articles ».
10. Article 317.1, page 135 : Remplacer la ligne 27 par ce qui suit :
- « c) le représentant y est autorisé en vertu :
- (i) d’une loi provinciale,
- (ii) d’un pro- ».
11. Article 388, page 183 : Remplacer les lignes 6 et 7 par ce qui suit :
- « 388 (1) L’alinéa 2(1)a) de la Loi sur l’identification des criminels est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :
- (iii) une infraction punissable par voie de procédure sommaire si l’infraction peut aussi être poursuivie par voie de mise en accusation tel qu’il est entendu au sous-alinéa (i);
- (2) L’alinéa 2(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit : ».
12. Article 401, pages 187 et 188 :
- a) À la page 187 :
- (i) remplacer la ligne 14 par ce qui suit :
- « 401 (1) Les paragraphes (2) et (3) s’appliquent en »,
- (ii) supprimer les lignes 26 à 35;

13. Clause 406, page 197: Replace lines 27 and 28 with the following:

“to 353, subsection 370(1), sections 376 to 379, 382 and 385, subsection 388(1) and sections 399 and 400.1 come into force on the 90th”.

14. Clause 407, page 197: Replace line 42 with the following:

“370(2), sections 371 to 375, 380, 381 and 387, subsection 388(2) and sections 389 to 393, 396 to”.

— ORDERED: That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed Bill C-91, An Act respecting Indigenous languages, with the following amendments:

1. Preamble, page 2: Add the following after line 12:

“Whereas Inuktitut is the first language of Inuit Nunangat and is the first language of the majority of Inuit Nunangat residents and the Government of Canada is committed to maintaining, revitalizing and promoting Inuktitut;”

2. Clause 2, page 3: Replace lines 24 to 26 with the following:

“(a) that represents the interests of an Indigenous group and its members;

(b) other than in section 45, that is specialized in Indigenous languages; or

(c) that delivers services to Indigenous people where they reside, including friendship centres and other Indigenous community-based organizations. (organisme autochtone)”.

3. New clause 3.1, page 4: Add the following after line 11:

“3.1 In exercising any power, duty or function under this Act, the Minister, the Office or the Commissioner, as the case may be, must act in a manner that is consistent with the Government of Canada’s commitment to implement the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.”.

4. Clause 5, pages 4 and 5:

(a) On page 4, in the French version, replace line 19 with the following:

“(i) évaluer la situation de diverses langues autoch-”; and

(b) on page 5,

(i) replace line 9 with the following:

“(d) establish measures to ensure the provision of ad-”, and

(ii) replace lines 18 and 19 with the following:

“jurisdictions of Indigenous governing bodies;”.

b) à la page 188, supprimer les lignes 1 et 2.

13. Article 406, page 197 : Remplacer la ligne 28 par ce qui suit :

« 370(1), les articles 376 à 379, 382 et 385, le paragraphe 388(1) et les articles 399 et 400.1 ».

14. Article 407, page 197 : Remplacer la ligne 43 par ce qui suit :

« 371 à 375, 380, 381 et 387, le paragraphe 388(2) et les articles 389 à 393, 396 à 398 et 400 entrent ».

— ORDONNÉ : Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat a adopté le projet de loi C-91, Loi concernant les langues autochtones, avec les amendements suivants :

1. Préambule, page 2 : Ajouter, après la ligne 19, ce qui suit :

« que l'inuktitut, langue première en Inuit Nunangat, est la langue première de la majorité des résidents en Inuit Nunangat et que le gouvernement du Canada s'est engagé à maintenir, à revitaliser et à promouvoir l'inuktitut; ».

2. Article 2, page 3 : Remplacer les lignes 34 à 37 par ce qui suit :

« organisme autochtone Entité autochtone :

a) soit qui représente les intérêts d'un groupe autochtone et de ses membres;

b) soit, sauf à l'article 45, qui est spécialisée en matière de langues autochtones;

c) soit qui fournit des services aux peuples autochtones à l'endroit où ils résident, notamment des centres d'amitié et autres organismes communautaires autochtones. (Indigenous organiza- ».

3. Nouvel article 3.1, page 4 : Ajouter, après la ligne 6, ce qui suit :

« 3.1 Dans l'exercice de ses attributions au titre de la présente loi, le ministre, le Bureau ou le commissaire, selon le cas, agit de manière compatible avec l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. ».

4. Article 5, pages 4 et 5 :

a) À la page 4, remplacer la ligne 19 par ce qui suit :

« (i) évaluer la situation de diverses langues autoch- »;

b) à la page 5 :

(i) remplacer la ligne 11 par ce qui suit :

« d) de mettre en place des mesures visant à assurer »,

(ii) remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« geants autochtones; ».

5. Clause 6, page 5: Replace line 33 with the following:

“Indigenous languages, including the right to communicate in the Indigenous language of their choice and the right not to be deprived of that right to communicate.”.

6. Clause 7, page 6:

(a) Replace line 1 with the following:

“7 (1) The Minister must consult with a variety of Indigenous”; and

(b) add the following after line 6:

“(2) In this section, adequate and sustainable funding is determined having regard to a balancing of the following factors:

(a) the number of persons composing the Indigenous language population of an area;

(b) the particular characteristics of that population; and

(c) the objective of the reclamation, revitalization, maintenance or strengthening of all the Indigenous languages of Canada in an equitable manner.”.

7. Clause 8, page 6:

(a) Replace line 11 with the following:

“arrangements with them for purposes such as providing Indigenous language programs and services in relation to education, health and the administration of justice — to coordinate efforts to effi-”; and

(b) replace lines 16 and 17 with the following:

“tions of Indigenous governing bodies.”.

8. Clause 9, page 6: Replace lines 24 and 25 with the following:

“of Indigenous governing bodies, the Minister and an appropriate Minister may”.

9. New clauses 10.1 and 10.2, page 7: Add the following before line 7:

“10.1 A federal institution or its agent or mandatary may, in accordance with the regulations, provide access to services in an Indigenous language, if the institution or its agent or mandatary has the capacity to do so and there is sufficient demand for access to those services in that language.

10.2 (1) An agreement or arrangement may be entered into under section 8 or 9 for the purpose of allowing a federal institution or its agent or mandatary to provide access to services in an Indigenous language.

5. Article 6, page 5 : Remplacer la ligne 37 par ce qui suit :

« des droits relatifs aux langues autochtones, notamment le droit de communiquer dans la langue autochtone de leur choix et de ne pas être privé de ce droit. ».

6. Article 7, page 6 :

a) Remplacer la ligne 1 par ce qui suit :

« 7 (1) Le ministre consulte divers gouvernements autoch- »;

b) ajouter, après la ligne 7, ce qui suit :

« (2) Au présent article, le financement adéquat et stable est établi en fonction de la conciliation des facteurs que sont le nombre de locuteurs d’une langue autochtone dans une région, la spécificité de ce groupe linguistique et l’objectif de réappropriation, de revitalisation, de maintien ou de renforcement, de façon équitable, de toutes les langues autochtones du Canada. ».

7. Article 8, page 6 :

a) Remplacer la ligne 9 par ce qui suit :

« accords aux fins notamment de la fourniture, dans une langue autochtone, de programmes et de services en ce qui a trait à l’éducation, la santé et l’administration de la justice — avec les gouvernements provinciaux et territo- »;

b) remplacer la ligne 18 par ce qui suit :

« tones. ».

8. Article 9, page 6 : Remplacer les lignes 27 et 28 par ce qui suit :

« des corps dirigeants autochtones, et en tenant compte de la situation et des be- ».

9. Nouveaux articles 10.1 et 10.2, page 7 : Ajouter, avant la ligne 7, ce qui suit :

« 10.1 Toute institution fédérale ou son mandataire peut, conformément aux règlements, donner accès à des services dans telle langue autochtone, si elle ou son mandataire a la capacité de le faire et si la demande visant l’accès à ces services dans cette langue est suffisante.

10.2 (1) Des accords peuvent être conclus au titre des articles 8 ou 9 en vue de permettre à toute institution fédérale ou à son mandataire de donner accès à des services dans telle langue autochtone.

(2) In the event of any inconsistency or conflict between an agreement or arrangement referred to in subsection (1) and the regulations made under paragraph 45(1)(a.2), the agreement or arrangement prevails to the extent of the inconsistency or conflict.”

10. Clause 11, page 7:

(a) Replace line 9 with the following:

“into an Indigenous language;” and

(b) replace line 12 with the following:

“federal institution’s activities; or

(c) the delivery of federal programs and services to be made using an Indigenous language in geographic areas where the number of speakers of that language warrant.”

11. Clause 23, pages 9 and 10:

(a) On page 9, replace line 14 with the following:

“23 (1) The mandate of the Office is to”; and

(b) on page 10, add the following after line 9:

“(2) In fulfilling its mandate, the Office must, where appropriate, consult and coordinate with any Indigenous, provincial or territorial entity that is responsible for the promotion, revitalization or protection of Indigenous languages.”

12. Clause 24, page 10:

(a) Replace line 26 with the following:

“that contributed to that research or study. Subject to any law, the Office”; and

(b) replace lines 34 to 36 with the following:

“use the research or study free of charge for the purpose of reclaiming, revitalizing, maintaining or strengthening Indigenous languages. Subject to any law, the”.

13. Clause 45, page 18:

(a) Add the following after line 14:

“(a.2) for the purpose of section 10.1,

(i) specifying the services to which access may be provided in an Indigenous language and the region in which a federal institution or its agent or mandatary may provide access to those services in that language,

(ii) defining the expression “provide access to services”, and

(iii) defining the expressions “capacity” and “demand” and specifying the circumstances in which a federal institution or its agent or mandatary has the capacity to provide access to services in an Indigenous language and those in which demand for access to services in that language is sufficient;” and

(b) add the following after line 19:

(2) Les dispositions de ces accords l’emportent sur les dispositions incompatibles des règlements pris en vertu de l’alinéa 45(1)a.2). ».

10. Article 11, page 7 : Remplacer la ligne 12 par ce qui suit :

« de ses activités;

c) des programmes et des services fédéraux soient offerts dans une langue autochtone dans les régions géographiques où le nombre de locuteurs de cette langue le justifie. ».

11. Article 23, pages 9 et 10 :

a) À la page 9, remplacer la ligne 14 par ce qui suit :

« 23 (1) Le Bureau a pour mission : »;

b) à la page 10, ajouter, après la ligne 11, ce qui suit :

« (2) Dans l’exercice de son mandat, le Bureau consulte, s’il y a lieu, les entités autochtones, provinciales ou territoriales responsables de la promotion, de la revitalisation et de la protection des langues autochtones et coordonne ses efforts avec elles. ».

12. Article 24, page 10 :

a) Remplacer la ligne 27 par ce qui suit :

« quelles ils ont contribué. Sous réserve de toute règle de droit, il doit également mettre à leur »;

b) remplacer les lignes 34 et 35 par ce qui suit :

« tones. Sous réserve de toute règle de droit, il doit également les autoriser à reproduire ou autrement utiliser, à ces fins, les documents utilisés pour ces recherches ou études ou préparés dans le cadre de celles-ci. ».

13. Article 45, page 18 :

a) Ajouter, après la ligne 13, ce qui suit :

« a.2) pour l’application de l’article 10.1 :

(i) précisant les services auxquels toute institution fédérale ou son mandataire peut donner accès dans une langue autochtone et les régions où elle ou son mandataire peut y donner accès,

(ii) définissant l’expression « donner accès à des services »,

(iii) définissant les expressions « capacité » et « demande » et précisant les circonstances dans lesquelles une institution fédérale ou son mandataire a la capacité de donner accès à des services dans une langue autochtone et celles dans lesquelles la demande visant l’accès à de tels services est suffisante; »;

b) ajouter, après la ligne 18, ce qui suit :

“(2) The regulations made under paragraph (1)(a.2) may provide definitions and requirements that vary depending on

- (a) the Indigenous language in question;
- (b) the use and vitality of that language;
- (c) the unique circumstances and needs of an Indigenous group, community or people that uses that language;
- (d) the region where that language is used; and
- (e) the federal institution or its agent or mandatary that may provide access to services in that language.”.

14. Clause 49.1, page 19:

- (a) Replace line 32 with the following:

“49.1 As soon as feasible after the third anniversary of the”; and

- (b) replace line 34 with the following:

“subsequent third anniversary, a review of this Act and of”.

15. New clause 49.2, page 20: Add the following after line 2:

“Review — Inuktitut in Canada

49.2 (1) No later than the third anniversary after the day on which this subsection comes into force, the Minister must prepare — in consultation with Inuit organizations and Indigenous governing bodies in Canada — a report on the availability and quality of federal government services provided in Inuktitut in Canada.

(2) The report must set out the Minister’s findings, conclusions and recommendations as well as provide a summary of the consultations that took place in accordance with subsection (1).

(3) The Minister must cause a copy of the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the day on which the report is completed.”.

— ORDERED: That a message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate has passed Bill C-92, An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families, with the following amendments:

1. Preamble, page 2:

- (a) Replace line 4 with the following:

“needs of Indigenous elders, parents, youth, children, per-”; and

- (b) replace line 32 with the following:

“in relation to Indigenous children and young adults, including post-majority care;”.

« (2) Les règlements pris en vertu de l’alinéa (1)a.2) peuvent comporter des définitions et fixer des règles qui varient en fonction des éléments suivants :

- a) la langue autochtone en question;
- b) son usage et sa vitalité;
- c) la situation et les besoins propres au groupe, à la collectivité ou au peuple autochtones qui en fait usage;
- d) la région où il en est fait usage;
- e) l’institution fédérale — ou le mandataire de celle-ci — qui peut donner accès à des services dans cette langue. ».

14. Article 49.1, page 19 :

- a) Remplacer la ligne 29 par ce qui suit :

« 49.1 Dès que possible après le troisième anniversaire »;

- b) remplacer la ligne 31 par ce qui suit :

« chaque troisième anniversaire par la suite, le comité du ».

15. Nouvel article 49.2, page 20 : Ajouter, après la ligne 2, ce qui suit :

« Examen — inuktitut au Canada

49.2 (1) Au plus tard au troisième anniversaire suivant la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, le ministre établit — en consultation avec les organisations inuites et les corps dirigeants autochtones au Canada — un rapport sur l’accessibilité et la qualité des services fédéraux offerts en inuktitut au Canada.

(2) Le rapport fait état des constatations, conclusions et recommandations du ministre, et il comporte un résumé des consultations menées au titre du paragraphe (1).

(3) Le ministre fait déposer un exemplaire du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l’achèvement du rapport. ».

— ORDONNÉ : Qu’un message soit transmis à la Chambre des communes pour l’informer que le Sénat a adopté le projet de loi C-92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, avec les amendements suivants :

1. Préambule, page 2 :

- a) Remplacer la ligne 8 par ce qui suit :

« propres aux aînés, aux parents, aux jeunes, aux enfants, aux »;

- b) remplacer la ligne 45 par ce qui suit :

« fants et des jeunes adultes autochtones, notamment des soins après la majorité; ».

2. Clause 1, page 3: Replace lines 12 and 13 with the following:

“children and families, which could include prevention services, early intervention services, child protection services, adoption services, reunification services and post-majority transition services.”.

3. New clause 5.1, page 4: Add the following after line 21:

“5.1 If there is a conflict or inconsistency between the provisions of this Act and the provisions of Nunavut legislation relating to child and family services, and the provisions of the Nunavut legislation provide a level of services that meets or exceeds the level of services provided for by the provisions of this Act, the provisions of the Nunavut legislation prevail to the extent of the conflict or inconsistency.”.

4. Clause 8, page 4: Replace lines 27 and 28 with the following:

“(a) affirm the inherent right of self-government, which includes jurisdiction in relation to child and family services;”.

5. Clause 9, page 5: Replace line 20 with the following:

“(c) a child’s best interests are often promoted when the”.

6. Clause 14, page 9: Add the following after line 2:

“(1.1) A health care facility, health care provider or social worker must demonstrate that services that promote preventive care have been provided to support the child’s family and to serve the best interests of the child before any action can be taken to remove the child from its family.

(1.2) Within 24 hours after receiving documentation that could lead to an intervention by the service provider, a health care facility, health care provider or social worker must notify the child’s family and the service provider must not proceed with any intervention unless he or she can demonstrate that preventive care measures to prevent the removal of the child from his or her family have been explored and exhausted.”.

7. New clause 15.1, page 9: Add the following after line 15:

“15.1 If an Indigenous child is at risk of being placed on the basis of or as a result of his or her socio-economic conditions, including poverty or lack of adequate housing or infrastructure, positive measures must be taken to remediate any neglect related to the socioeconomic conditions of the child’s parent or care provider.”.

8. New clause 19.1, page 11: Add the following after line 2:

“19.1 (1) Unless another forum is specified in an applicable Indigenous law, all proceedings under this Act are to proceed in the court that normally hears proceedings in relation to the protection and placement of children.

2. Article 1, page 3 : Remplacer les lignes 39 à 41 par ce qui suit :

« aux enfants et aux familles, lesquels peuvent comprendre des services de prévention, d’intervention précoce, de protection des enfants, d’adoption, de réunion familiale et de transition à la vie adulte. (child and family services) ».

3. Nouvel article 5.1, page 4 : Ajouter, après la ligne 20, ce qui suit :

« 5.1 Les dispositions relatives aux services à l’enfance et à la famille de toute loi du Nunavut qui procurent un niveau de services équivalent ou supérieur à celui que procurent les dispositions de la présente loi l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. ».

4. Article 8, page 4 : Remplacer les lignes 27 et 28 par ce qui suit :

« a) d’affirmer le droit inhérent à l’autonomie gouvernementale lequel comprend la compétence en matière de services à l’enfance et à la ».

5. Article 9, page 5 : Remplacer la ligne 22 par ce qui suit :

« partie favorisent souvent l’intérêt de l’enfant; ».

6. Article 14, page 9 : Ajouter, après la ligne 2, ce qui suit :

« (1.1) Avant de retirer l’enfant de sa famille, il doit être démontré par un établissement de soins de santé, un fournisseur de soins de santé ou un travailleur social que des services favorisant des soins préventifs ont été fournis pour aider la famille et pour servir l’intérêt de l’enfant.

(1.2) L’établissement de soins de santé, le fournisseur de soins de santé ou le travailleur social qui reçoit des documents qui pourraient mener à une intervention par le responsable de la fourniture des services en avise la famille de l’enfant au plus tard vingt-quatre heures suivant la réception des informations. Le responsable ne peut intervenir à moins qu’il puisse démontrer que des mesures de soins préventifs ont été étudiées et épuisées pour prévenir le retrait de l’enfant de sa famille. ».

7. Nouvel article 15.1, page 9 : Ajouter, après la ligne 16, ce qui suit :

« 15.1 Si un enfant autochtone risque d’être placé en raison de sa condition socio-économique, notamment la pauvreté ou le manque de logement ou d’infrastructures convenables, des mesures positives doivent être prises pour que cesse la négligence liée à la condition socio-économique du parent — mère ou père — de l’enfant ou de son fournisseur de soins. ».

8. Nouvel article 19.1, page 11 : Ajouter, après la ligne 3, ce qui suit :

« 19.1 (1) À moins qu’un autre forum soit précisé dans une loi autochtone applicable, toute procédure prévue par la présente loi doit se dérouler devant un tribunal qui entend habituellement les affaires relatives à la protection et au placement des enfants.

(2) For greater certainty, any matter that involves the application of the provisions of this Act may be heard in the court referred to in subsection (1).

(3) Nothing in this Act confers any jurisdiction on the Federal Court of Canada in respect of proceedings relating to child and family services.”.

9. New clause 30.1, page 15: Add the following after line 27:

“30.1 (1) The Minister must establish an advisory committee, in consultation with Indigenous governing bodies, to advise and assist the Minister on matters concerning child and family services that relate to Indigenous children and to individuals to whom those services are provided.

(2) Within two years after the coming into force of this Act, and every year after that, the advisory committee must prepare and submit a report to the Minister on its activities and findings, the operation of this Act and any other matter that it considers relevant.

(3) The Minister must include the advisory committee’s report in his or her report on the review prepared under section 31.”.

10. Clause 31, page 15: Add the following after line 32:

“(1.1) When undertaking the review, the Minister must specifically study the adequacy and methods of funding and assess whether the funding has been sufficient to support the needs of Indigenous children and their families.”.

RETURNS AND REPORTS DEPOSITED WITH THE CLERK OF THE HOUSE

Pursuant to Standing Order 32(1), papers deposited with the Clerk of the House were laid upon the Table as follows:

— by Ms. Chagger (Leader of the Government in the House of Commons) — Orders in Council approving certain appointments made by the Governor General in Council, pursuant to Standing Order 110(1), as follows:

— P.C. 2019-560, P.C. 2019-561 and P.C. 2019-567. — Sessional Paper No. 8540-421-3-51. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Canadian Heritage*)

— P.C. 2019-536 and P.C. 2019-537. — Sessional Paper No. 8540-421-14-27. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Citizenship and Immigration*)

— P.C. 2019-563. — Sessional Paper No. 8540-421-9-34. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Finance*)

— P.C. 2019-592 and P.C. 2019-593. — Sessional Paper No. 8540-421-10-19. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Fisheries and Oceans*)

(2) Il est entendu que toute affaire concernant l’application des dispositions de la présente loi peut être entendue par un tribunal mentionné au paragraphe (1).

(3) La présente loi ne confère pas de compétence à la Cour fédérale du Canada en ce qui concerne les affaires relatives à la protection et au placement des enfants. ».

9. Nouvel article 30.1, page 15 : Ajouter, après la ligne 28, ce qui suit :

« 30.1 (1) Le ministre constitue, en collaboration avec les corps dirigeants autochtones, un comité consultatif chargé de le conseiller et de l’assister sur les questions relatives aux services à l’enfance et à la famille à l’égard des enfants autochtones et des particuliers à qui les services sont fournis.

(2) Dans les deux ans suivant l’entrée en vigueur de la présente loi, et tous les ans par la suite, le comité consultatif établit un rapport faisant état de ses conclusions et portant sur ses activités, sur l’application de la présente loi et sur tout autre question pertinente et le soumet au ministre.

(3) Le ministre inclut le rapport du comité consultatif dans le rapport d’examen établi en application de l’article 31. ».

10. Article 31, page 15 : Ajouter, après la ligne 34, ce qui suit :

« (1.1) Le ministre examine en particulier le caractère adéquat du financement ainsi que les méthodes de financement et il vérifie si le financement a été suffisant pour aider à répondre aux besoins des enfants autochtones et de leur famille. ».

ÉTATS ET RAPPORTS DÉPOSÉS AUPRÈS DU GREFFIER DE LA CHAMBRE

Conformément à l’article 32(1) du Règlement, des documents remis au Greffier de la Chambre sont déposés sur le Bureau de la Chambre comme suit :

— par M^{me} Chagger (leader du gouvernement à la Chambre des communes) — Décrets approuvant certaines nominations faites par le Gouverneur général en Conseil, conformément à l’article 110(1) du Règlement, comme suit :

— C.P. 2019-560, C.P. 2019-561 et C.P. 2019-567. — Document parlementaire n° 8540-421-3-51. (*Conformément à l’article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent du patrimoine canadien*)

— C.P. 2019-536 et C.P. 2019-537. — Document parlementaire n° 8540-421-14-27. (*Conformément à l’article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration*)

— C.P. 2019-563. — Document parlementaire n° 8540-421-9-34. (*Conformément à l’article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent des finances*)

— C.P. 2019-592 et C.P. 2019-593. — Document parlementaire n° 8540-421-10-19. (*Conformément à l’article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent des pêches et des océans*)

— P.C. 2019-557, P.C. 2019-558, P.C. 2019-559, P.C. 2019-564 and P.C. 2019-566. — Sessional Paper No. 8540-421-4-39. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Government Operations and Estimates*)

— P.C. 2019-524, P.C. 2019-525, P.C. 2019-529 and P.C. 2019-530. — Sessional Paper No. 8540-421-16-35. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities*)

— P.C. 2019-527. — Sessional Paper No. 8540-421-1-31. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Indigenous and Northern Affairs*)

— P.C. 2019-556 and P.C. 2019-565. — Sessional Paper No. 8540-421-22-32. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Industry, Science and Technology*)

— P.C. 2019-538, P.C. 2019-539, P.C. 2019-540, P.C. 2019-541, P.C. 2019-542, P.C. 2019-543, P.C. 2019-544, P.C. 2019-545, P.C. 2019-546, P.C. 2019-547, P.C. 2019-548, P.C. 2019-549, P.C. 2019-550, P.C. 2019-551 and P.C. 2019-552. — Sessional Paper No. 8540-421-13-20. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Justice and Human Rights*)

— P.C. 2019-591. — Sessional Paper No. 8540-421-17-21. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on National Defence*)

— P.C. 2019-562. — Sessional Paper No. 8540-421-30-37. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Public Safety and National Security*)

— P.C. 2019-526, P.C. 2019-528, P.C. 2019-531, P.C. 2019-532, P.C. 2019-533, P.C. 2019-534 and P.C. 2019-535. — Sessional Paper No. 8540-421-24-46. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Transport, Infrastructure and Communities*)

— P.C. 2019-553, P.C. 2019-554 and P.C. 2019-555. — Sessional Paper No. 8540-421-32-09. (*Pursuant to Standing Order 32(6), referred to the Standing Committee on Veterans Affairs*)

ADJOURNMENT

At 2:30 p.m., the Assistant Deputy Speaker adjourned the House until Monday at 11:00 a.m., pursuant to Standing Order 24 (1).

— C.P. 2019-557, C.P. 2019-558, C.P. 2019-559, C.P. 2019-564 et C.P. 2019-566. — Document parlementaire n° 8540-421-4-39. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires*)

— C.P. 2019-524, C.P. 2019-525, C.P. 2019-529 et C.P. 2019-530. — Document parlementaire n° 8540-421-16-35. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées*)

— C.P. 2019-527. — Document parlementaire n° 8540-421-1-31. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent des affaires autochtones et du Nord*)

— C.P. 2019-556 et C.P. 2019-565. — Document parlementaire n° 8540-421-22-32. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie*)

— C.P. 2019-538, C.P. 2019-539, C.P. 2019-540, C.P. 2019-541, C.P. 2019-542, C.P. 2019-543, C.P. 2019-544, C.P. 2019-545, C.P. 2019-546, C.P. 2019-547, C.P. 2019-548, C.P. 2019-549, C.P. 2019-550, C.P. 2019-551 et C.P. 2019-552. — Document parlementaire n° 8540-421-13-20. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne*)

— C.P. 2019-591. — Document parlementaire n° 8540-421-17-21. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent de la défense nationale*)

— C.P. 2019-562. — Document parlementaire n° 8540-421-30-37. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent de la sécurité publique et nationale*)

— C.P. 2019-526, C.P. 2019-528, C.P. 2019-531, C.P. 2019-532, C.P. 2019-533, C.P. 2019-534 et C.P. 2019-535. — Document parlementaire n° 8540-421-24-46. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent des transports, de l'infrastructure et des collectivités*)

— C.P. 2019-553, C.P. 2019-554 et C.P. 2019-555. — Document parlementaire n° 8540-421-32-09. (*Conformément à l'article 32(6) du Règlement, renvoi au Comité permanent des anciens combattants*)

AJOURNEMENT

À 14 h 30, le Vice-président adjoint ajourne la Chambre jusqu'à lundi, à 11 heures, conformément à l'article 24(1) du Règlement.